

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption

A.Gt 08-05-2014

M.B. 12-08-2014

Modifications :

A.Gt 26-06-2014 - M.B. 28-10-2014

A.Gt 17-07-2020 - M.B. 03-08-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 2005, 19 octobre 2007 et 5 décembre 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption;

Vu l'avis n° 13 du Conseil supérieur de l'adoption, donné le 12 février 2014;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 février 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 mars 2014;

Vu l'avis n° 55.799/4 du Conseil d'Etat, donné le 15 avril 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'importance de déterminer une procédure d'adoption claire et équitable, d'établir les critères d'agrément des organismes opérant dans le domaine de l'adoption et de soutenir financièrement les organismes agréés pour l'adoption;

Sur la proposition de la Ministre de la Jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

TITRE I^{er}. - Dispositions générales

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° décret : le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption;

2° accord de coopération : l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en oeuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption;

3° Ministre : le Ministre ayant l'adoption dans ses attributions;

4° administration: l'administration visée à l'article 1/1, 2°, du décret, à savoir l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse du Ministère de la Communauté française ; **[remplacé par A.Gt 17-07-2020]**

5° conseil supérieur : le Conseil supérieur de l'adoption; **[modifié par A.Gt 17-07-2020]**

6° A.C.C. : l'Autorité centrale communautaire;

7° organisme d'adoption : l'organisme d'adoption agréé, tel que visé à l'article 1/1, 7°, du décret, en abrégé O.A.A;

8° adoption interne intrafamiliale : toute adoption interne répondant aux conditions de l'article 346-1/1, alinéa 2, du code civil; **[modifié par A.Gt 17-07-2020]**

9° adoption internationale intrafamiliale: toute adoption visée à l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret ; **[remplacé par A.Gt 17-07-2020]**

10° adoption interne extrafamiliale: toute adoption interne non visée au 8°;



[remplacé par A.Gt 17-07-2020]

11° adoption internationale extrafamiliale: toute adoption internationale non visée au 9°; *[remplacé par A.Gt 17-07-2020]*

12° «règlement général sur la protection des données: le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 CE. *[Inséré par A.Gt 17-07-2020]*

TITRE II. - Le conseil supérieur de l'adoption

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 2. - Les membres visés aux points 1°, 5°, 5° /1 et 6° de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du décret sont nommés par le Ministre, sur présentation d'une liste double par les organes représentatifs dont font partie les membres à nommer.

Les membres visés aux points 1° /1, 2°, 3° et 4°, de l'alinéa 1^{er} du même article sont nommés par le Ministre, après appel public à candidatures.

Les membres visés au point 7° de l'alinéa 1^{er} du même article sont nommés par le Ministre, sur présentation d'une liste double par le fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 3. - Il est alloué au Président, au Vice-Président et aux membres du conseil supérieur visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret, à l'exception des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, un jeton de présence d'un montant de trente-cinq euros par séance.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement, suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel de niveau 1 des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Les frais de déplacements visés à l'alinéa 2 sont également alloués aux experts qui ne sont pas membres du conseil supérieur et qui sont invités à participer aux séances de ce Conseil.

TITRE III. - L'autorité pour l'adoption en Communauté française

Remplacé par A.Gt 17-07-2020

Article 4. - La Direction de l'Adoption de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse du Ministère de la Communauté française est désignée comme l'Autorité centrale communautaire (A.C.C.) en application de l'article 1/1, 3°, du décret.

TITRE IV. - Les organismes d'adoption

CHAPITRE 1^{er}. - L'agrément

Article 5. - L'organisme d'adoption dispose d'une infrastructure constituée de locaux spécifiques exclusivement réservés à l'accomplissement des missions visées par le décret.

Ces locaux sont adaptés :

1° pour assurer le déroulement des entretiens avec les candidats adoptants, les



familles d'origine, les adoptés et les adoptants, de manière à garantir de manière maximale la protection de la vie privée;

2° pour que les dossiers individuels visés à l'article 14, 2°, du décret soient conservés dans des conditions qui permettent la protection de la vie privée et la consultation des dossiers visée à l'article 49 du décret.

Ces locaux doivent être accessibles pendant une période minimale de vingt heures par semaine, cinq jours par semaine.

Une permanence téléphonique doit être assurée pendant une période minimale de trente heures par semaine.

Article 6. - Le modèle de dossier individuel visé à l'article 14, 2°, du décret est fixé à l'annexe 1^{re}.

Article 7. - Le modèle de rapport annuel d'activités visé à l'article 14, 7°, du décret est fixé à l'annexe 2.

Article 8. - Le modèle du document justificatif de l'utilisation des sommes reçues visé à l'article 14, 8°, du décret est fixé à l'annexe 3.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 9. - § 1^{er}. L'association sans but lucratif ou la personne morale de droit public qui souhaite obtenir son agrément en tant qu'organisme d'adoption, conformément aux articles 13 à 15 du décret, introduit une demande d'agrément auprès de l'administration par lettre recommandée ou contre accusé de réception. L'administration en transmet copie au Ministre.

La demande comprend :

1° un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2° les noms et adresses, qualifications et expériences, extraits de casier judiciaire délivré conformément à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, pour les personnes faisant partie de l'organe de gestion;

3° les noms et adresses, qualifications et expériences, copie certifiée conforme des diplômes, extraits de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, pour les personnes occupées par le demandeur dans le cadre de la présente demande;

4° une demande pour collaborer à l'adoption interne, à l'adoption internationale ou à l'adoption d'enfants porteurs de handicap, précisant, notamment, les collaborations envisagées et, en cas d'adoption internationale, présentant au minimum trois collaborations envisagées à l'étranger;

5° un document présentant la manière dont il intervient, telle que visée à l'article 13, 3°, du décret;

6° un document décrivant les infrastructures et les modalités de fonctionnement visées à l'article 5.

L'association sans but lucratif ou la personne morale de droit public, qui souhaite obtenir son agrément en tant qu'organisme d'adoption, mais ne souhaite pas bénéficier des subventions fixées aux articles 14 et 15 le mentionne dans sa demande.

§ 2. L'organisme d'adoption qui souhaite introduire une demande de renouvellement de son agrément en informe l'administration au plus tard un an avant la fin de son agrément.

Dans les trois mois de la réception de cette information, l'administration communique à l'organisme d'adoption ses observations éventuelles sur cette demande.

L'organisme d'adoption introduit la demande de renouvellement d'agrément auprès de l'administration, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, au moins six mois avant la date de fin d'agrément. Il joint à cette demande une note explicitant les moyens mis en oeuvre pour remédier aux observations de l'administration, ainsi que toute pièce actualisant si nécessaire les documents visés au § 1^{er}, alinéa 2.

§ 3. Dans les dix jours de la réception de la demande d'octroi ou de renouvellement d'agrément, l'administration adresse un courrier au demandeur et réclame, si la demande est incomplète, les pièces ou informations manquantes. Lorsque la demande est complète, l'administration envoie au demandeur un courrier le lui signalant.

Afin d'informer la Commission d'agrément visée à l'article 15, alinéa 3, 2°, du décret, l'administration rédige un rapport dans les trois mois s'il s'agit d'une demande d'agrément et dans le mois s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'agrément.

Dès réception de la demande et du rapport communiqués par l'administration, la Commission d'agrément informe le Ministre de la demande introduite. Dans les trois mois de la réception de la demande et du rapport communiqués par l'administration, la Commission d'agrément rend son avis au Ministre, tant sur la conformité que sur l'opportunité de la demande. En cas d'absence d'avis dans le délai fixé, il est passé outre par l'autorité appelée à statuer. Dans son avis, la Commission d'agrément prend en considération les éventuels éléments contextuels qui influent sur le nombre minimal d'adoptions et de collaborations à l'étranger visé à l'article 13, 2°.

Dans les deux mois de la communication de l'avis de la Commission d'agrément, le Ministre statue sur la demande et communique sa décision au demandeur, par lettre recommandée.

En cas de refus d'agrément ou de renouvellement, le demandeur ne peut introduire de nouvelle demande qu'au moins un an après que le refus ait été notifié.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 10. - § 1^{er}. Une procédure de retrait d'agrément peut être entamée à l'initiative de l'administration qui en informe préalablement le Ministre ou à l'initiative du Ministre.

L'organisme d'adoption est informé par le Ministre ou par l'administration, par lettre recommandée, qu'un retrait d'agrément est envisagé.

§ 2. Dans le mois de cette information, l'administration rédige un rapport mentionnant les manquements reprochés à l'organisme d'adoption. L'administration communique ce rapport à l'organisme d'adoption et au Ministre.

L'organisme d'adoption est invité à communiquer à l'administration ses observations écrites dans le mois.

§ 3. Dans les trois mois de l'information visée au § 1^{er}, 2^e alinéa, la Commission d'agrément rend son avis au Ministre. En cas d'absence d'avis dans le délai fixé, il est passé outre par l'autorité appelée à statuer.

Dans son avis, la Commission d'agrément prend en considération les éventuels éléments contextuels qui influent sur le nombre minimal d'adoptions et de collaborations à l'étranger visé à l'article 13, 2^o.

Dans les deux mois de la communication de l'avis de la Commission d'agrément, le Ministre statue sur le retrait d'agrément et sur les modalités, en ce compris financières, de mise en oeuvre de la décision. Il communique sa décision au demandeur par lettre recommandée.

§ 4. L'organisme d'adoption dont l'agrément est retiré prend, en accord avec l'administration, les mesures adéquates pour la poursuite de la gestion des dossiers en cours.

Article 11. - Le Ministre peut suspendre l'octroi des subventions à un organisme d'adoption après avoir adressé à celui-ci une mise en demeure constatant le non-respect des conditions visées à l'article 14, 3^o, 5^o, 8^o et 9^o, du décret ou dans le cadre d'une procédure de retrait d'agrément.

La décision du Ministre est notifiée à l'organisme d'adoption par lettre recommandée.

La suspension de l'octroi des subventions prend fin dès que l'organisme d'adoption apporte la preuve que les motifs qui ont justifié la suspension visés à l'article 14, 3^o, 5^o, 8^o et 9^o, du décret n'existent plus. Si, après six mois de suspension, les motifs l'ayant justifiée existent toujours, une procédure de retrait d'agrément peut être entamée.

La suspension de l'octroi des subventions prend également fin quand le Ministre ne donne pas suite à une procédure de retrait d'agrément.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 12. - L'organisme d'adoption peut introduire un recours auprès du Gouvernement en cas de refus, de non renouvellement ou de retrait d'agrément, et en cas de suspension des subventions.

Ce recours s'exerce par l'envoi d'une lettre recommandée à l'administration dans un délai de vingt et un jours à dater de la réception de la décision de refus, de non renouvellement, de retrait d'agrément ou de suspension des subventions; ce délai ne court pas en juillet et août.

L'administration en transmet copie au Ministre.

Le recours n'est pas suspensif.

Le requérant a le droit d'être entendu sur ses moyens de recours. Le Gouvernement peut déléguer à l'administration le soin d'entendre le requérant. Dans ce cas, un procès-verbal d'audition est cosigné par l'administration et le requérant, et transmis au Gouvernement.

La décision du Gouvernement est communiquée par lettre recommandée au requérant, dans un délai de trois mois prenant cours à la date de réception du recours.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 13. - Pour l'application de l'article 15, alinéa 3, 2°, du décret, les critères d'opportunité à prendre en compte, liés à l'utilité de l'O.A.A. dans le dispositif mis en place en Communauté française, sont les suivants :

1° une disponibilité suffisante pour participer aux missions particulières confiées par l'administration; l'analyse de ce critère tient compte de la disponibilité suffisante des collaborateurs de l'administration pour les missions visées aux articles 31, 32 et 44, ainsi qu'à l'article 43, § 3, alinéa 3, du décret;

2° une offre suffisante de possibilités d'apparement; l'analyse de ce critère tient notamment compte du nombre d'adoptions réalisées en moyenne. Pour les organismes d'adoption agréés pour l'adoption internationale, il est tenu compte du nombre d'adoptions réalisées, qui doit être de 30 pour les trois dernières années, du nombre de pays dans lesquels l'O.A.A. est autorisé à collaborer, qui doit être de minimum trois, du nombre d'O.A.A. autorisés à travailler dans les mêmes pays d'origine et du nombre de recherches de nouveaux partenariats, notamment par l'organisation de missions à l'étranger et d'accueils de partenaires étrangers;

3° une mise en place d'initiatives pour le soutien à la parentalité adoptive; l'analyse de ce critère tient notamment compte des initiatives prises par l'O.A.A. pour le soutien pendant l'attente d'apparement et pour l'accompagnement post-adoptif, à l'exception des interventions imposées par la réglementation.

CHAPITRE 2. - Le subventionnement

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 14. - Sauf le cas où un organisme est agréé sans subvention suite à une demande formulée conformément à l'article 9 § 1^{er}, alinéa 3, les subventions suivantes sont allouées aux organismes agréés d'adoption.

Une subvention annuelle forfaitaire de 150.000 euros, indexables, est allouée aux organismes agréés pour l'adoption interne, constitués sous forme d'association sans but lucratif. Une subvention annuelle forfaitaire de 92.000 euros, indexables, est allouée aux organismes agréés pour l'adoption interne, constitués sous forme de personne morale de droit public.

Une subvention annuelle forfaitaire de 150.000 euros, indexables, est allouée aux organismes agréés pour l'adoption internationale.

Une subvention annuelle forfaitaire de 100.000 euros, indexables, est allouée aux organismes agréés pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap.

Modifié par A.Gt 26-06-2014 ; A.Gt 17-07-2020

Article 15. - Sauf le cas où un organisme est agréé sans subvention suite à une demande formulée conformément à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 3, les subventions suivantes sont allouées aux organismes agréés d'adoption.

En cas d'agrément d'un organisme d'adoption résultant de la fusion de deux organismes visés à l'article 14, alinéa 2, la subvention forfaitaire allouée au nouvel



organisme est fixée à 181.500 euros, indexables.

En cas d'agrément d'un organisme d'adoption résultant de la fusion de deux organismes visés à l'article 14, alinéa 3, la subvention forfaitaire allouée au nouvel organisme est fixée à 225.000 euros indexables.

En cas d'agrément d'un organisme d'adoption résultant de la fusion de deux organismes visés à l'article 14, alinéas 2 et 4, la subvention forfaitaire allouée au nouvel organisme est fixée à 187.500 euros, indexables.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 16. - § 1^{er}. Sont admissibles pour la justification de la subvention annuelle forfaitaire visée aux articles 14 et 15, les frais de personnel suivants:

1° le paiement des rémunérations ou honoraires, pour un temps plein au maximum, calculés suivant les échelles barémiques visées à l'alinéa 2, conformément aux annexes 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, en ce compris l'ancienneté pécuniaire; sont prises en considération pour l'ancienneté pécuniaire, les prestations antérieures dans une association oeuvrant dans le domaine de l'adoption avant l'entrée en vigueur du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les prestations antérieures dans le secteur subventionné de l'aide à la jeunesse et les prestations antérieures dans le secteur de l'enseignement;

2° le paiement des charges patronales légales afférentes à ces rémunérations;

3° la partie de la rémunération et des charges patronales légales qui incombent à l'organisme en complément de l'intervention des pouvoirs publics, dans le cadre des programmes de remise au travail.

Les échelles barémiques à prendre en considération sont les suivantes:

- a) pour le coordinateur: échelle barémique 18;
- b) pour les titulaires d'une licence ou d'un master en psychologie: échelle barémique 7;
- c) pour les assistants sociaux ou assistants en psychologie: échelle barémique 12;
- d) pour le personnel administratif: échelle barémique 20.

§ 2. Pour bénéficier de la subvention, le personnel doit être porteur des diplômes suivants :

1° coordinateur :

a) du diplôme de bachelier ou du certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur pédagogique ou social, à l'exclusion du diplôme de bibliothécaire-documentaliste, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale;

b) d'un master ou d'une licence dans le secteur des sciences humaines et sociales, tel que visé au point 1 de l'article 3, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment avec une orientation pédagogique, sociale ou de santé;

c) d'un master ou d'une licence en sciences économiques ou en sciences économiques appliquées;

2° psychologue : d'un master ou d'une licence en psychologie ou en sciences de l'éducation;

3° assistant social : du diplôme d'assistant ou d'auxiliaire social;

4° assistant en psychologie : du diplôme d'assistant en psychologie;

5° personnel administratif : d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur.

Les personnes ne justifiant pas du diplôme exigé au point 1°, a), b) ou c) mais



justifiant d'une expérience utile de cinq années dans la fonction de coordinateur d'un O.A.A. peuvent bénéficier de la subvention.

Les personnes ne justifiant pas du diplôme exigé au point 5° mais justifiant d'une expérience utile de cinq années dans la fonction de personnel administratif d'un O.A.A. peuvent bénéficier de la subvention.

§ 3. Sont également admissibles pour la justification de la subvention annuelle forfaitaire visée au § 1^{er} :

1° les frais de fonctionnement liés à des formations pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire et d'autres membres du personnel et à la supervision des membres de l'équipe pluridisciplinaire;

2° les frais de personnel liés aux activités de l'organisme d'adoption visées aux articles 16/1 et 16/2 du décret, dans les limites visées au § 2, 2° ;

3° les dépenses liées à l'établissement et au maintien des relations avec les autorités compétentes et les collaborateurs des pays étrangers ou des entités territoriales des pays étrangers pour les organismes d'adoption internationale, couvrant les frais de déplacement et de séjour du coordinateur et des membres de l'équipe pluridisciplinaire dans le pays concerné, les frais de déplacement et de séjour en Belgique des collaborateurs étrangers de l'organisme, les frais de formation de ces collaborateurs en Belgique et dans le pays étranger concerné, ou les frais d'accréditation de l'organisme par le pays étranger;

4° les frais de personnel liés aux activités d'accompagnement post-adoptif visées à l'article 48, §§ 2 et 3 du décret, dans les limites visées au § 1^{er}, 2° ;

5° les frais d'occupation d'immeubles, les frais d'eau, d'énergie et de combustibles, les frais d'administration, ainsi que les frais d'assurances.

Article 17. - Une avance annuelle correspondant à 90 % du montant de la subvention forfaitaire annuelle visée aux articles 14 et 15 est accordée à l'organisme d'adoption dans le courant du premier trimestre de l'année en cours.

Le solde de la subvention est liquidé au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante, sur présentation des justificatifs des dépenses. Les montants non justifiés des subventions provisionnelles sont récupérés.

CHAPITRE 3. - Dispositions spécifiques en matière d'adoptabilité des enfants.

Article 18. - Le modèle de rapport sur l'enfant visé à l'article 16/2 du décret est fixé à l'annexe 4.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 19. - Les modèles de canevas de collaboration et de questionnaire, visés à l'article 17, alinéa 2, 3° et 4°, du décret, sont fixés aux annexes 5 et 6.

Pour permettre à l'O.A.A. de respecter la condition visée à l'article 19, § 1^{er}, du décret, une convention, dont le modèle est fixé à l'annexe 7, est signée avec les collaborateurs étrangers.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 20. - Le modèle de rapport sur l'enfant visé à l'article 19 du décret est fixé à l'annexe 8.

TITRE V. - Les étapes de la procédure d'adoption

CHAPITRE 1^{er}. - L'inscription et la préparation.***Modifié par A.Gt 17-07-2020***

Article 21. - Pour être inscrits valablement à la procédure d'adoption, les candidats adoptants doivent produire :

- 1° le formulaire d'inscription établi par l'administration;
- 2° une photocopie recto/verso de leur carte d'identité ou de leur passeport;
- 3° une composition de ménage datant de moins de trois mois;
- 4° s'ils sont mariés mais ne sont pas domiciliés à la même adresse, un procès-verbal de police constatant la réalité de la vie commune;
- 5° s'ils s'inscrivent à une nouvelle procédure d'adoption interne, la preuve qu'ils ont été jugés aptes à adopter par le tribunal de la jeunesse ou par le tribunal de la famille dans le cadre de la précédente procédure ; *[remplacé par A.Gt 17-07-2020]*
- 6° s'ils s'inscrivent à une procédure d'adoption interne intrafamiliale, un extrait d'acte de naissance de l'enfant visé par la procédure. *[Inséré par A.Gt 17-07-2020]*

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 22. - § 1^{er}. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui s'inscrit à la préparation pour une première adoption interne ou internationale extrafamiliale participe :

- 1° à deux séances collectives d'information, telles que visées au § 2;
- 2° à trois séances collectives de sensibilisation, telles que visées au § 3;
- 3° s'il en fait la demande, à un entretien individuel, tel que visé au § 4.

Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants visé à l'alinéa 1^{er} verse à l'administration un montant de 200 euros à titre de participation aux frais de la préparation.

Un montant de 125 euros est remboursé en cas d'abandon de la préparation après les séances collectives d'information.

§ 2. Lors des séances collectives d'information, les candidats adoptants sont informés sur les aspects juridiques, culturels, éthiques et humains de l'adoption, pour leur permettre d'acquérir une connaissance adéquate du contexte national et international de l'adoption, de l'enfance en détresse et du droit des personnes.

La durée d'une séance collective d'information est de quatre heures.

Chaque séance regroupe au maximum vingt couples ou personnes seules.

§ 3. Lors des séances collectives de sensibilisation, les candidats adoptants sont sensibilisés aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption.

La durée d'une séance collective de sensibilisation est de quatre heures.

Chaque séance regroupe au maximum dix couples ou personnes seules.

§ 4. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui en fait la demande participe à un entretien individuel ou de couple avec un des animateurs de la phase de sensibilisation collective.

Cet entretien doit se faire dans les deux mois qui suivent la fin des séances de sensibilisation.

§ 5. La préparation doit avoir été suivie par les candidats adoptants dans un délai



de quatre mois à dater de la participation à la première séance d'information.

En cas d'absence des candidats adoptants à une des séances initialement prévues ou à leur demande, ce délai peut être prolongé jusqu'à un maximum de douze mois.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 23. - § 1^{er}. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui s'inscrit à la préparation pour une première adoption interne intrafamiliale participe à une un entretien individuel d'information et de sensibilisation.

Il verse à l'administration un montant de 100 euros à titre de participation aux frais de cet entretien.

§ 2. Lors de cet entretien, les candidats adoptants sont à la fois informés sur les aspects juridiques et humains de l'adoption, et sensibilisés aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de celle-ci.

L'entretien peut être réalisé:

1° par un membre du personnel de l'administration;

2° par un animateur agréé, conformément aux articles 28 ou 29, ou par un assistant social ou un assistant en psychologie d'un O.A.A., à condition qu'il ait suivi un module de formation spécifique sur l'adoption interne intrafamiliale organisé par l'administration.

Les personnes visées à l'alinéa 2, 2°, sont indemnisées par l'administration à hauteur de 100 euros par entretien. *[Inséré par A.Gt 17-07-2020]*

Inséré par A.Gt 17-07-2020

§ 3. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'administration peut inviter le candidat ou le couple à un deuxième entretien.

Ce deuxième entretien est gratuit.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 24. - § 1^{er}. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui s'inscrit à la préparation pour une première adoption internationale intrafamiliale participe :

1° à un entretien individuel d'information organisé par l'administration; lors de cet entretien, l'administration examine avec les candidats adoptants leur projet d'adoption et la situation de l'enfant objet de celle-ci, afin d'informer au mieux les candidats adoptants sur les chances réelles de voir ce projet aboutir;

2° à deux séances collectives de sensibilisation, au cours desquelles ils sont sensibilisés sur les enjeux psychologiques, familiaux et relationnels spécifiques à l'adoption intrafamiliale internationale; la durée d'une séance collective est de quatre heures.

§ 2. La participation à l'entretien individuel visé au § 1^{er}, 1°, est gratuite.

S'il souhaite poursuivre la préparation, tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants visé au § 1^{er} verse à l'administration un montant de 125 euros à titre de participation aux frais des séances collectives.

§ 3. La préparation doit avoir été suivie par les candidats adoptants dans un délai de quatre mois à dater de l'entretien individuel d'information visé au § 1^{er}, 1°.

En cas d'absence des candidats adoptants à une des séances initialement prévues



ou à leur demande, ce délai peut être prolongé jusqu'à un maximum de douze mois.

Remplacé par A.Gt 17-07-2020

Article 25. - Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui s'inscrit à la préparation pour une première adoption d'enfants porteurs de handicap participe à la préparation visée à l'article 22.

Dès la confirmation de son inscription aux séances de préparation, il prend contact avec l'organisme d'adoption visé à l'article 37 du décret, pour entamer parallèlement avec cet organisme une préparation complémentaire lui permettant d'acquérir une connaissance adéquate de la spécificité de l'adoption d'enfants porteurs de handicap.

La phase de préparation visée à l'alinéa 2 est gratuite.

L'administration verse à l'organisme d'adoption visé à l'alinéa 2 un montant de 75 euros par préparation suivie conformément à cet alinéa.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 26. - § 1^{er}. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui souhaite s'inscrire à la préparation facultative pour une adoption extrafamiliale ou intrafamiliale, interne ou internationale, à partir d'une deuxième adoption participe soit à un entretien individuel, soit à une ou plusieurs séances collectives de sensibilisation.

La préparation facultative visée à l'alinéa 1^{er} est gratuite.

Le certificat attestant que la préparation a été suivie lors d'une adoption antérieure est délivré dès l'inscription à une nouvelle procédure, que les adoptants s'inscrivent ou non à la préparation facultative.

§ 2. Nonobstant les dispositions du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'entretien individuel d'information visé à l'article 24, § 1^{er}, 1^o, est obligatoire pour les candidats adoptants entamant une nouvelle procédure d'adoption internationale intrafamiliale.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 27. - Toutes les sommes visées aux articles 22 à 25 restent acquises à l'administration même si les candidats adoptants ne participent pas à l'entièreté des séances de préparation auxquelles elles se rapportent, sous réserve des articles 22, § 1^{er}, alinéa 3, et 25, § 3, alinéa 2.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 28. - § 1^{er}. Le Ministre est habilité à agréer les animateurs des cycles de préparation, pour les phases d'information visées aux articles 22, § 2, et 23.

§ 2. Pour être agréés, les animateurs visés au § 1^{er} remplissent au moins les conditions suivantes :

1^o avoir une expérience professionnelle dans l'animation ou la formation de groupes d'adultes, et dans le domaine de l'adoption, de l'abandon, de l'enfance ou de la famille;

2^o avoir une bonne connaissance du dispositif légal et réglementaire régissant les adoptions en Belgique, des réalités psychologiques, sociales et juridiques, et du contexte international de l'adoption;

3^o produire un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

Les animateurs suivent le programme et la méthodologie mis en oeuvre par l'administration. Ils participent aux séances de coordination et de supervision organisées par l'administration.

Ils s'engagent à souscrire au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnues en droit belge et international.

§ 3. La procédure d'agrément est la suivante :

1° un appel à candidature, organisé par l'administration, est publié au moins sur les sites Internet du Ministère de la Communauté française et de la Direction de l'adoption;

2° les candidats qui remplissent les conditions de sélection visées au § 2 sont classés par ordre en fonction de la qualité de leur candidature et de leur disponibilité, après entretien de sélection organisé par l'administration auquel participent au moins deux personnes extérieures à l'administration désignées par le Conseil supérieur; en fonction du nombre de candidatures reçues, et du nombre d'animateurs nécessaires, l'administration peut limiter le nombre de personnes retenues pour passer l'entretien aux candidats qui cumulent les années d'expériences requises dans les deux domaines visés à l'article 29, § 2, 2° ;

3° en fonction du nombre d'animateurs nécessaires, les candidats les mieux classés sont désignés comme animateurs agréés par le Ministre, pour une période de trois ans; les autres candidats ayant réussi l'entretien de sélection sont placés dans une réserve; en cas de nécessité, ils sont agréés par le Ministre, pour une période se terminant à la même échéance que les candidats désignés à l'issue de la première sélection.

§ 4. Le Ministre retire la qualité d'animateur agréé :

1° lorsque l'animateur ne répond plus aux conditions et modalités visées au § 2;

2° lorsque l'animateur n'a plus la disponibilité suffisante pour assurer les séances d'information;

3° lorsque l'animateur le sollicite.

§ 5. Dans les cas prévus au § 4, 1° et 2°, l'administration informe l'animateur, par recommandé ou contre accusé de réception, de son intention de demander au Ministre le retrait de l'agrément, et des motifs qui fondent sa décision.

L'animateur dispose d'un délai de trente jours, prenant cours le lendemain de la réception du recommandé ou de l'accusé de réception visé à l'alinéa 1^{er}, pour faire valoir ses observations à l'administration ou demander à être entendu par elle.

Le Ministre prend sa décision à l'expiration de ce délai ou, si l'animateur a transmis ses observations ou été entendu par l'administration dès réception de l'avis de celle-ci.

§ 6. Une indemnité est octroyée pour les prestations des animateurs des cycles d'information, fixée comme suit :

1° 320 euros par séance de 4 heures, en ce compris l'installation et la mise à disposition des candidats adoptants du matériel pédagogique fourni par l'administration, la prise en charge de l'organisation de la pause-café et du rangement de la salle, la tenue de la liste de présence et son renvoi à l'administration;

2° 150 euros par séance de 3 heures de coordination et de supervision;

3° une intervention dans les frais de déplacement, suivant les taux fixés par la réglementation applicable aux membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 29. - § 1^{er}. Le Ministre est habilité à agréer les animateurs des cycles de préparation, pour les phases de sensibilisation collective et les entretiens individuels visés aux articles 22, §§ 3 et 4, 24, § 1^{er}, 2^o, 25, § 1^{er}, 2^o et 3^o, et 26.

§ 2. Pour être agréés, les animateurs visés au § 1^{er} remplissent au moins les conditions suivantes :

1^o avoir au minimum un diplôme pédagogique ou psycho-social de niveau A1;

2^o avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, soit dans le domaine de l'adoption ou de l'enfance et la famille, soit dans le domaine de la formation psychosociale d'adultes;

3^o produire un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle;

4^o ne pas travailler au sein d'un O.A.A. ou de l'administration.

Les animateurs suivent le programme et la méthodologie mis en oeuvre par l'A.C.C. Ils participent à une supervision organisée par l'administration.

Ils s'engagent à souscrire au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnu et en droit belge et international.

§ 3. Les procédures d'agrément et de retraits d'agréments sont identiques à celles visées aux §§ 3, 4 et 5 de l'article 28.

§ 4. Une indemnité est octroyée pour les prestations des animateurs de sensibilisation, fixée comme suit :

1^o 320 euros par séance collective de 4 heures, en ce compris la prise en charge de l'organisation de la pause-café et du rangement de la salle, la tenue de la liste de présence et son renvoi à l'administration;

2^o 80 euros par entretien individuel, de minimum 1 heure, visé à l'article 22, § 4;

3^o 150 euros par séance de 3 heures de coordination et de supervision;

4^o une intervention dans les frais de déplacement, suivant les taux fixés par la réglementation applicable aux membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 30. - Conformément à l'article 26 du décret, l'administration peut rendre équivalente une préparation suivie par des candidats-adoptants ailleurs qu'en Communauté française, aux conditions suivantes :

1^o les candidats adoptants font une demande écrite exposant la préparation suivie, accompagnée des documents probants;

2^o la préparation déjà suivie doit être soit une préparation rendue obligatoire par la législation du pays où elle a été suivie, soit une préparation facultative organisée par l'autorité compétente en matière d'adoption de ce pays;

3^o la préparation suivie comporte au minimum douze heures, et a porté sur les enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de la filiation adoptive.

Si l'administration rend une décision positive, les candidats adoptants sont dispensés des séances de sensibilisation collective et de l'entretien individuel visés à l'article 22, §§ 3 et 4. Après avoir suivi les séances collectives d'information visées à l'article 22, § 2, l'administration délivre le certificat de préparation visé à l'article 28 du décret.

CHAPITRE 2. - L'enquête sociale.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 31. - § 1^{er}. L'enquête sociale visée à l'article 1231-1/4, du Code judiciaire est menée par l'administration qui réalise au minimum deux entretiens sociaux, dont un obligatoirement au domicile des candidats adoptants.

Avant le premier entretien, les candidats adoptants fournissent à l'administration un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Les candidats adoptants ayant séjourné moins de cinq années sur le territoire belge fournissent un document équivalent, délivré par l'autorité de l'État dans lequel ils séjournèrent précédemment, portant sur les cinq années antérieures.

Aucune participation aux frais n'est réclamée candidats adoptants pour la réalisation de ces entretiens sociaux.

§ 2. A l'issue de ces deux entretiens, le candidat adoptant ou le couple de candidats adoptants participe à trois entretiens psychologiques avec un psychologue de l'organisme d'adoption désigné par l'administration. Cette désignation tient compte de critères de proximité géographique, de disponibilité, et de répartition équitable entre les différents organismes d'adoption.

Le candidat adoptant ou le couple de candidats adoptants verse à l'organisme d'adoption un montant de 400 euros indexables, à titre de participation aux frais des entretiens psychologiques et de la rédaction du point E du rapport d'enquête sociale.

A l'issue de ces trois entretiens, l'organisme d'adoption communique à l'administration le rapport de consultation psychologique à joindre au rapport d'enquête sociale. Ce rapport est envoyé dans les 8 semaines de la réception par le psychologue de l'O.A.A. de la partie sociale du rapport, transmise par le travailleur social de l'administration.

§ 3. Si l'administration le juge nécessaire, un entretien supplémentaire est organisé.

§ 4. L'attestation médicale type, visée à l'article 5 de l'accord de coopération, est transmise au travailleur social de l'administration par les candidats adoptants.

§ 5. Le rapport d'enquête sociale est rédigé selon le modèle visé à l'annexe 9, pour les adoptions extrafamiliales, et selon le modèle visé à l'annexe 10, pour les adoptions intrafamiliales internationales.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 32. - Lorsque l'administration est contactée par le Greffe de la juridiction compétente en matière d'adoption dans le cadre d'une procédure en prolongation de jugement d'aptitude, conformément à l'article 1231-1/11, § 3, du Code judiciaire, elle demande à l'organisme d'adoption avec lequel les adoptants ont signé une convention si la situation de ceux-ci a ou pas subi des changements susceptibles de remettre en cause leur aptitude.

Sur base des différents éléments en sa possession, notamment du rapport de l'O.A.A. visé aux articles 37, § 3, 38, § 3, et 39, § 3, s'il résulte que la situation des adoptants a subi des changements, l'enquête sociale est menée par l'administration, qui réalise un entretien au domicile des candidats adoptants.

En cas d'adoption internationale intrafamiliale, l'administration demande, le cas échéant, à un organisme d'adoption de réaliser un entretien psychologique. Aucune participation aux frais n'est réclamée aux candidats adoptants pour la réalisation de cet entretien. L'administration verse à l'O.A.A. mandaté un montant de 125 euros, indexables.

Inséré par A.Gt 17-07-2020

Article 32/1. - § 1^{er}. L'enquête sociale visée à l'article 1231-6, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, portant sur l'aptitude des candidats adoptants et sur l'intérêt de l'enfant à être adopté, comporte trois volets: le volet «enfant», le volet «parent(s)», le volet «candidat(s) adoptant(s)».

§ 2. Le travailleur social de l'administration met tout en oeuvre pour organiser un entretien avec chaque parent de l'enfant visé par la procédure d'adoption. Cet entretien a pour double but d'informer le parent, conformément à l'article 29, § 2, du décret, et de recueillir une partie des éléments nécessaires à l'évaluation de l'intérêt de l'enfant à être adopté. Selon les cas, il prend en outre contact avec les professionnels de l'aide à la jeunesse qui ont suivi la situation de l'enfant.

Le travailleur social de l'administration réalise ensuite deux entretiens sociaux avec le candidat adoptant ou le couple de candidats adoptants, dont un obligatoirement à leur domicile. La présence de l'enfant est requise lors de l'entretien à domicile.

Avant le premier entretien, le candidat adoptant ou le couple de candidats adoptants fournissent à l'administration un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Aucune participation aux frais n'est réclamée au candidat adoptant ou au couple de candidats adoptants pour la réalisation de ces entretiens sociaux.

§ 3. Si nécessaire, l'administration peut confier la réalisation des entretiens sociaux visés au § 2 à un assistant social ou un assistant en psychologie d'un organisme agréé d'adoption, à condition qu'il ait suivi préalablement un module de formation spécifique sur l'adoption interne intrafamiliale organisé par l'administration.

Par enquête sociale, réalisée conformément à l'alinéa 1^{er}, l'administration verse à l'O.A.A. concerné un montant de 680 euros, indexables.

§ 4. A l'issue des deux entretiens visés à l'alinéa 2 du § 2, le candidat adoptant ou le couple de candidats adoptants participe à trois entretiens psychologiques avec un psychologue de l'organisme d'adoption désigné par l'administration. Cette désignation tient compte de critères de proximité géographique, de disponibilité, et de répartition équitable entre les différents organismes d'adoption.

Le candidat adoptant ou le couple de candidats adoptants verse à l'organisme d'adoption un montant de 400 euros indexables, à titre de participation aux frais des entretiens psychologiques et de la rédaction du volet psychologique du rapport d'enquête sociale.

A l'issue de ces trois entretiens, l'organisme d'adoption communique à l'administration le rapport de consultation psychologique à joindre au rapport d'enquête sociale. Ce rapport est envoyé dans les 8 semaines de la réception par le psychologue de l'O.A.A. de la partie sociale du rapport, transmise par le travailleur social de l'administration.

§ 5. Si l'administration le juge nécessaire, un entretien supplémentaire est organisé.

§ 6. L'attestation médicale type, visée à l'article 5 de l'accord de coopération, est transmise au travailleur social de l'administration par les candidats adoptants.

§ 7. Le rapport d'enquête sociale est rédigé selon le modèle visé à l'annexe 11.

Inséré par A.Gt 17-07-2020

Article 32/2. - Le rapport de l'enquête sociale visée à l'article 29/1 du décret est rédigé selon le modèle visé à l'annexe 12, lorsque l'enquête sociale porte sur le fait de savoir si le parent s'est manifestement désintéressé de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité.

Le rapport de l'enquête sociale visée à l'article 29/1 du décret est rédigé selon le modèle visé à l'annexe 13, lorsque le parent refuse l'adoption de son enfant par son époux, son cohabitant ou son ancien partenaire.

CHAPITRE 3. - La phase d'apparementement.

Section 1^{re}. - Généralités

Inséré par A.Gt 17-07-2020

Article 32/3. - § 1^{er}. Le rapport visé à l'article 361-2/1 du Code civil est rédigé:
1° par l'O.A.A. qui encadre la procédure d'adoption internationale, selon le modèle fixé en annexe 14;

2° par l'A.C.C., lorsqu'il s'agit d'une adoption intrafamiliale internationale, selon le modèle fixé en annexe 15.

Néanmoins, si l'Etat d'origine impose un modèle de rapport sur les candidats adoptants, ce modèle est utilisé.

Le rapport est signé par le fonctionnaire responsable de l'A.C.C.

§ 2. Le rapport visé à l'article 362-3, 4°, du Code civil est rédigé par l'A.C.C., selon

le modèle fixé en annexe 16.

Il est signé par le fonctionnaire responsable de l'A.C.C.

Remplacé par A.Gt 17-07-2020

Article 33. - Le modèle de convention visé à l'article 31, § 1^{er}, du décret, est fixé:

- 1° à l'annexe 17 pour ce qui concerne l'adoption interne;
- 2° à l'annexe 18 pour ce qui concerne l'adoption internationale;
- 3° à l'annexe 19 pour ce qui concerne l'adoption d'enfants porteurs de handicap.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 34. - § 1^{er}. En application de l'article 31, § 1^{er}, alinéa 3, du décret, les candidats adoptants ayant signé une convention avec un O.A.A. agréé pour l'adoption interne, pour l'adoption internationale ou pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap, ne peuvent entamer une procédure d'apparentement avec un autre O.A.A. agréé pour l'adoption interne, que lorsqu'aucun candidat adoptant sur la liste d'attente de cet organisme ne peut répondre adéquatement à une proposition d'enfant. Les modalités de la collaboration entre les deux organismes sont fixées à l'article 36, §§ 1^{er} et 2.

§ 2. En application du même article du décret, les candidats ayant signé une convention avec un O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, en vue d'une procédure d'apparentement pour un pays, sont autorisés par l'A.C.C. à entamer une procédure d'apparentement pour un autre pays, avec le même O.A.A. ou avec un autre O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, sous réserve que leur candidature ait été acceptée par le nouvel organisme, que la convention avec celui-ci ne soit pas signée avant qu'il n'ait été mis fin à la convention signée avec l'autre organisme, et que l'A.C.C. n'ait reçu copie de la rupture de la première convention.

En cas de nouvelle convention signée dans le même O.A.A., celui-ci ne peut réclamer une seconde fois les frais relatifs au nouvel examen psycho-social de la candidature et les frais d'encadrement.

En cas de changement d'O.A.A., les frais déjà versés au premier O.A.A. ne sont pas remboursés aux candidats adoptants, à l'exception des frais réels non utilisés et des frais de suivis post-adoptifs, si ceux-ci ont déjà été versés.

§ 3. Les candidats ayant signé une convention avec un O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, en vue d'une procédure d'apparentement pour un pays, sont autorisés par l'A.C.C. à entamer une procédure d'apparentement pour un autre pays, avec le même O.A.A. ou avec un autre O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, et à signer une nouvelle convention sans rompre la première, aux conditions suivantes :

1° une des deux conventions concerne un pays dans lequel l'O.A.A. a été autorisé à collaborer à l'essai;

ou la première convention est signée pour un pays où les candidats sont confrontés à des temps d'attente très importants et non-prévisibles;

ou la nouvelle demande concerne l'adoption d'un enfant à besoins spéciaux;

2° dans l'avenant à la première convention et dans la nouvelle convention, il est précisé que, dès réception et acceptation de la première proposition d'enfant, l'autre procédure est abandonnée; copies de l'avenant et de la nouvelle convention sont transmises à l'A.C.C.;

3° l'autorité compétente du second pays d'origine est avertie immédiatement et formellement du retrait de la demande, dès acceptation de la proposition d'enfant dans le premier pays d'origine;

4° un maximum de deux conventions peuvent être en cours simultanément.

En cas de deuxième convention signée dans le même O.A.A., celui-ci ne peut réclamer une seconde fois les frais relatifs au nouvel examen psycho-social de la candidature et les frais d'encadrement.

En cas de changement d'O.A.A., les frais déjà versés au premier O.A.A. ne sont pas remboursés aux candidats adoptants, à l'exception des frais réels non utilisés et des frais de suivis post-adoptifs, si ceux-ci ont déjà été versés.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 35. - La proposition d'enfant visée à l'article 31, § 2, alinéa 2, du décret est transmise à l'A.C.C. ou à l'administration, selon le cas, par courrier, fax ou mail, dans le respect des règles du secret professionnel.

La proposition d'enfant transmise à l'A.C.C. ou à l'administration, selon le cas, contient toutes les informations en possession de l'O.A.A., et au minimum, outre le rapport sur l'enfant visé à l'article 31, § 2, alinéa 2, du décret:

1° une photo de l'enfant, pour autant que la législation du pays d'origine l'autorise;
2° les informations médicales; ces informations doivent, au préalable, avoir été visées par le médecin de l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A., selon le modèle fixé à l'annexe 20;

3° la copie des pièces relatives à l'identité de l'enfant, son adoptabilité et son placement;

4° la motivation du choix des candidats adoptants, lorsque la proposition d'apparemment est faite à l'initiative de l'O.A.A.

Sur base du canevas de collaboration visé à l'article 19, l'A.C.C. précise, par pays, la liste des documents visés à l'alinéa 2, qui doivent être disponibles pour qu'une proposition d'enfant soit complète.

La photo de l'enfant visée à l'alinéa 2, 1°, n'est pas montrée aux candidats adoptants avant leur accord sur la proposition d'enfant.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 36. - § 1^{er}. En application de l'article 31, § 3, du décret, lorsqu'un O.A.A. n'a aucun candidat adoptant sur sa liste d'attente pour répondre à une proposition d'enfant, il informe l'A.C.C. ou l'administration, selon le cas, et lui envoie la proposition d'enfant visée à l'article 35, alinéa 2.

L'A.C.C. ou l'administration, selon le cas, interpelle les autres O.A.A., pour voir si des candidats adoptants, en attente sur leur liste, seraient susceptibles d'accepter cette proposition d'enfant.

L'O.A.A. interpellé recherche, en fonction du profil d'enfant et du stade d'évolution de la procédure, les candidats adoptants qui pourraient éventuellement accepter cette proposition d'enfant. Après contact avec ces candidats, il avertit l'A.C.C. ou l'administration, selon le cas, et l'O.A.A. visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. S'il s'agit d'une proposition d'enfant faite par un O.A.A. agréé pour l'adoption interne, les candidats adoptants ne paient aucun frais supplémentaire à l'O.A.A. pour l'examen psycho-médico-social de la candidature.

L'administration verse à l'O.A.A. qui réalise cet examen un montant de 400 euros, indexables.

Les candidats adoptants signent une convention avec le nouvel organisme, et paient uniquement les frais relatifs au placement de l'enfant et aux suivis post-adoptifs.

S'il s'agit de l'adoption d'un enfant porteur de handicap, l'O.A.A. spécialisé pour ce type d'enfant encadre la procédure.

§ 3. S'il s'agit d'une proposition d'enfant faite par un O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, les candidats adoptants paient à cet O.A.A. un montant de maximum 400 euros, indexables, pour l'examen psycho-médico-social de la candidature.

Les candidats adoptants signent une convention, et paient uniquement un montant de 200 euros, indexables, pour l'encadrement de la procédure, ainsi que les frais réels et les suivis post-adoptifs.

S'il s'agit de l'adoption d'un enfant porteur de handicap, l'O.A.A. spécialisé pour ce type d'enfant encadre les candidats adoptants, en collaboration avec l'O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, qui gère la procédure avec l'étranger.

Section 2. - L'adoption interne extrafamiliale

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 37. - § 1^{er}. L'examen psycho-médico-social de la candidature visé à l'article 33, § 2, du décret est réalisé par l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A. et comprend:

- 1° un entretien social au domicile des adoptants;
- 2° deux entretiens psychologiques;
- 3° un entretien médical;
- 4° une réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

Tout entretien éventuel supplémentaire devra être justifié; l'O.A.A. en informe l'administration.

La décision motivée est communiquée aux adoptants, dans le mois du dernier des entretiens visés aux points 1°, 2° et 3°, de l'alinéa 1^{er}.

Le rapport d'examen psycho-médico-social de la candidature, réalisé selon le canevas fixé à l'annexe 21, est transmis à l'administration. Les candidats adoptants sont informés qu'ils peuvent demander copie de ce rapport.

En cas de refus de candidature, les candidats adoptants peuvent participer à un entretien explicatif de la décision, auquel participe le coordinateur de l'O.A.A. et un des membres de l'équipe pluridisciplinaire ayant participé aux entretiens.

§ 2. Pour l'examen de la candidature, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 900 euros, indexables.

A la signature de la convention, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 4.100 euros, indexables.

Au moment de la réception des pièces justificatives pour le dépôt de la requête, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. pour les suivis post-adoptifs, un montant de 650 euros, indexables.

Inséré par A.Gt 17-07-2020

§ 3. L'entretien annuel de candidature visé à l'article 33, § 3, 2°, du décret est réalisé par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A.

L'entretien précédant directement la procédure en prolongation de jugement d'aptitude visée à l'article 32 est réalisé par le psychologue. Un rapport de cet entretien est transmis à l'administration, après discussion de la situation en réunion d'équipe pluridisciplinaire.

Inséré par A.Gt 17-07-2020

§ 4. L'entretien de proposition d'enfant visé à l'article 33, § 3, 3°, du décret est réalisé par le coordinateur ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A.

Lorsque l'enfant proposé présente des particularités médicales ou nécessite un suivi médical particulier, le médecin de l'O.A.A. est obligatoirement présent.

A leur demande, les candidats adoptants peuvent bénéficier d'un délai minimum de 24 heures avant de donner leur accord sur la proposition.

Section 3. - L'adoption internationale extrafamiliale

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 38. - § 1^{er}. L'examen psycho-médico-social de la candidature visé à l'article 35, § 2, du décret est réalisé par l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A. et comprend:

- 1° un entretien social au domicile des adoptants;
- 2° deux entretiens psychologiques;
- 3° un entretien médical;
- 4° une réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

Tout entretien éventuel supplémentaire devra être justifié; l'O.A.A. en informe l'administration.

La décision motivée est communiquée aux adoptants, dans le mois du dernier des entretiens visés aux points 1°, 2° et 3°, de l'alinéa 1^{er}.

Le rapport d'examen psycho-médico-social de la candidature, réalisé selon le canevas fixé à l'annexe 21, est transmis à l'administration. Les candidats adoptants sont informés qu'ils peuvent demander copie de ce rapport.

En cas de refus de candidature, les candidats adoptants peuvent participer à un entretien explicatif de la décision, auquel participe le coordinateur de l'O.A.A. et un des membres de l'équipe pluridisciplinaire ayant participé aux entretiens.

§ 2. Pour l'examen de la candidature, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 900 euros, indexables.

A la signature de la convention, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 3.100 euros, indexables.

Au plus tôt après acceptation de la proposition d'enfant, et au plus tard avant l'arrivée de l'enfant, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. le montant des suivis post-adoptifs, tel que prévu par l'article 46, alinéa 1^{er}.



Inséré par A.Gt 17-07-2020

§ 3. L'entretien annuel de candidature visé à l'article 35, § 3, 4°, du décret est réalisé par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A.

L'entretien précédant directement la procédure en prolongation de jugement d'aptitude visée à l'article 32 est réalisé par le psychologue. Un rapport de cet entretien est transmis à l'administration, après discussion de la situation en réunion d'équipe pluridisciplinaire.

Inséré par A.Gt 17-07-2020

§ 4. L'entretien de proposition d'enfant visé à l'article 35, § 3, 6°, du décret est réalisé par le coordinateur ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A.

Lorsque l'enfant proposé présente des particularités médicales ou nécessite un suivi médical particulier, le médecin de l'O.A.A. est obligatoirement présent.

A leur demande, les candidats adoptants peuvent bénéficier d'un délai minimum de 24 heures avant de donner leur accord sur la proposition.

Section 4. - L'adoption d'enfants porteurs de handicap

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 39. - § 1^{er}. L'examen psycho-médico-social de la candidature visé à l'article 37, § 3, du décret est réalisé par l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A. et comprend:

- 1° un entretien social au domicile des adoptants;
- 2° deux entretiens psychologiques;
- 3° un entretien médical;
- 4° une réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

Tout entretien éventuel supplémentaire devra être justifié; l'O.A.A. en informe l'administration.

La décision motivée est communiquée aux adoptants, dans le mois du dernier des entretiens visés aux points 1°, 2° et 3°, de l'alinéa 1^{er}.

Le rapport d'examen psycho-médico-social de la candidature, réalisé selon le canevas fixé à l'annexe 21, est transmis à l'administration. Les candidats adoptants sont informés qu'ils peuvent demander copie de ce rapport.

En cas de refus de candidature, les candidats adoptants peuvent participer à un entretien explicatif de la décision, auquel participe le coordinateur de l'O.A.A. et un des membres de l'équipe pluridisciplinaire ayant participé aux entretiens.

§ 2. Pour l'examen de la candidature, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 900 euros, indexables.

A la signature de la convention, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 4.100 euros, indexables.

Au moment fixé par les articles 37 et 38, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. le montant du suivi post-adoptif visé à l'article 37, § 2, alinéa 3, s'il s'agit d'une adoption interne, et celui visé à l'article 38, § 2, alinéa 3, s'il s'agit d'une adoption internationale.



Inséré par A.Gt 17-07-2020

§ 3. L'entretien annuel de candidature visé à l'article 37, § 4, 3°, du décret est réalisé par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A.

L'entretien précédant directement la procédure en prolongation de jugement d'aptitude visée à l'article 32 est réalisé par le psychologue. Un rapport de cet entretien est transmis à l'administration, après discussion de la situation en réunion d'équipe pluridisciplinaire.

Section 5. - L'adoption internationale encadrée par l'A.C.C.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 40. - Le modèle de questionnaire-type visé à l'article 39 du décret est fixé à l'annexe 22.

Inséré par A.Gt 17-07-2020

Article 41. - Afin que l'A.C.C. puisse entamer l'examen de la demande visée aux articles 39 à 42 du décret, les candidats adoptants versent à l'administration un montant de 1.000 euros.

Si les candidats adoptants sont invités à poursuivre l'encadrement de leur projet avec un organisme d'adoption, conformément à l'article 42, alinéa 1^{er}, du décret, l'administration leur rembourse les 1.000 euros visés à l'alinéa 1^{er}. Ils versent à l'organisme d'adoption les frais d'encadrement visés à l'article 38, § 2.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 42. - Le modèle de questionnaire-type visé à l'article 43, § 1^{er}, alinéa 3, du décret est fixé à l'annexe 23.

Afin que l'A.C.C. puisse entamer l'examen de leur demande visée à l'article 43 du décret, les candidats adoptants versent à l'administration un montant de 500 euros.

Si l'A.C.C. accepte d'encadrer le projet d'adoption, les candidats adoptants signent la convention, dont le modèle est fixé à l'annexe 24, et paient les frais réels liés à leur dossier.

Si les candidats adoptants sont invités à poursuivre l'encadrement de leur projet avec un organisme d'adoption, conformément à l'article 43, § 3, alinéa 3, du décret, l'administration leur rembourse les 500 euros visés à l'alinéa 2. Ils versent à l'organisme d'adoption le montant des frais fixé par l'A.C.C., en fonction de l'importance de l'encadrement à assurer. Ce montant ne peut en tout cas pas dépasser le montant visé à l'article 38, § 2.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 43. - Les candidats adoptants visés à l'article 44 du décret versent à l'A.C.C. un montant de 500 euros, afin que l'A.C.C. puisse entamer l'examen de la demande d'avis motivé.

Remplacé par A.Gt 17-07-2020

Article 44. - L'enquête sociale visée à l'article 1231-35 du Code judiciaire est menée par l'administration, qui réalise au minimum un entretien social avec les différentes personnes ou services ayant la garde, l'autorité parentale ou la responsabilité juridique de l'enfant visé par la procédure.



L'O.A.A. désigné pour rendre un avis dans le cadre de l'article 46 du décret, réalise au minimum un entretien psychologique avec l'enfant visé par la procédure, s'il est en âge de pouvoir s'exprimer.

L'administration verse à l'O.A.A. visé à l'alinéa 2 un montant de 100 euros, indexables, par entretien et un montant de 100 euros indexables pour la rédaction du rapport psychologique.

Le rapport d'enquête sociale est rédigé selon le modèle visé à l'annexe 25.

CHAPITRE 4. - Le suivi post-adoptif.

Section 1^{re}. - Par les organismes d'adoption agréés

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 45. - Le modèle du premier suivi post-adoptif visé à l'article 48, § 1^{er}, 2^o, du décret est fixé à l'annexe 26.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 46. - Le montant maximal par suivi visé à l'article 48, § 4, du décret est fixé, pour l'adoption internationale, à 200 euros, indexables.

Pour l'adoption interne, un forfait de 650 euros, indexables, est demandé pour l'ensemble des suivis.

Section 2. - Par l'A.C.C.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 47. - § 1^{er}. Le suivi post-adoptif visé à l'article 48/1 du décret est organisé comme suit :

1^o l'A.C.C. assure une première prise de contact, dans les 15 jours de l'arrivée de l'enfant en famille;

2^o si l'A.C.C. assure elle-même le suivi de l'enfant et des adoptants, elle organise au minimum deux visites à domicile, la première dans les trois mois de l'arrivée de l'enfant chez les adoptants, la seconde dans l'année de cette arrivée; elle assure également les visites de suivis éventuellement exigés par les pays d'origine;

3^o si l'A.C.C. confie à un O.A.A. la réalisation des suivis post-adoptifs, elle lui précise le nombre et la fréquence des suivis à assurer.

§ 2. L'administration verse à l'O.A.A. visé au § 1^{er}, 3^o, le montant des suivis, calculé selon les dispositions de l'article 46 et de celles de l'article 48, § 4, alinéa 2, du décret.

TITRE VI. - La gestion des dossiers et archives

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 48. - Les informations visées à l'article 49 du décret sont conservées pendant minimum cent ans.

L'O.A.A. établit, par Etat avec lequel il a travaillé, une fiche reprenant le maximum d'informations générales à propos de l'historique des modalités de collaboration avec cet Etat. Copie de cette fiche est remise à toute personne entamant une recherche d'origines, conformément au titre VI du décret.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 49. - Le modèle de formulaire visé à l'article 49/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret est fixé à l'annexe 27. Si l'O.A.A. ou l'A.C.C. ont connaissance d'éléments nouveaux, le formulaire est complété avec ces éléments.

Modifié par A.Gt 17-07-2020

Article 50. - § 1^{er}. Le droit de consultation visé à l'article 49/2 du décret porte sur les données relatives aux origines de l'adopté, à l'exclusion des données relatives aux aptitudes psychologiques et sociales des adoptants, et aux suivis post-adoptifs.

Ce droit n'est pas ouvert à la famille d'origine ou à la fratrie de l'adopté.

§ 2. Toute personne majeure peut demander à consulter son dossier d'adoption. Cette consultation est obligatoirement encadrée par un professionnel.

Dans le respect des dispositions du § 1^{er}, et selon la demande de l'adopté, ce dernier réalise soit un entretien, soit une consultation du dossier, soit un compte-rendu des éléments de celui-ci.

Lorsque l'adoption a été encadrée par un O.A.A. encore agréé, l'adopté s'adresse à ce dernier. S'il ne souhaite pas de contact avec celui-ci, ou si l'adoption a été encadrée par un O.A.A. qui n'est plus agréé, l'adopté s'adresse à l'administration, qui soit encadre elle-même la demande, soit l'oriente vers un O.A.A. ou vers un autre service d'accompagnement post-adoptif.

§ 3. Lorsque l'adoption n'a pas été encadrée par un O.A.A. ou par l'A.C.C., l'adopté s'adresse à l'administration, qui vérifie si elle dispose d'éléments relatifs à cette adoption. Si c'est le cas, la consultation est organisée conformément aux dispositions des §§ 1^{er} et 2. Dans le cas contraire, l'administration peut donner des conseils généraux sur les démarches à suivre pour les recherches d'origine.

Inséré par A.Gt 17-07-2020

Article 50/1. - Les données personnelles détenues par l'administration et les O.A.A. sont supprimées au cours de l'année qui suit celle pendant laquelle l'adopté atteint l'âge de 20 ans, à l'exception des données visées à l'article 49 du décret.

Si la procédure n'a pas abouti à une adoption, les données personnelles, à l'exception des données contenues dans la fiche d'inscription à la préparation, sont supprimées au cours de la dixième année qui suit celle de l'inscription.

Les alinéas 1^{er} et 2 sont applicables aux procédures entamées à partir du 1^{er} septembre 2005.

Inséré par A.Gt 17-07-2020

Article 50/2. - Lorsque des données biométriques sont récoltées en application de l'article 19, § 3, du décret, elles sont supprimées dans l'année qui suit le prononcé ou la reconnaissance de l'adoption en droit belge.

Inséré par A.Gt 17-07-2020

Article 50/3. - La Direction de l'Adoption de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse du Ministère de la Communauté française et les organismes d'adoption agréés sont, chacun pour ce qui concerne les données personnelles qu'il recueille, désignés comme «responsable du traitement» au sens de l'article 4, 7), du Règlement général sur la protection des données.

TITRE VII. - Dispositions générales et finales***Modifié par A.Gt 17-07-2020***

Article 51. - Les montants repris aux articles 14, 15, 31, § 2, alinéa 2, 32, alinéa 3, 32/1, §§ 3 et 4, 36, §§ 2 et 3, 37, § 2, 38, § 2, et 39 § 2, 44 et 46 sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année sur base du coefficient d'indexation applicable à cette date, déterminé conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Ces montants sont liés à l'indice-pivot 107,2 correspondant à la base 100 en 2013.

Article 52. - L'arrêté du Gouvernement du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, modifié par les arrêtés des 19 janvier 2007, 16 mai 2008 et 18 octobre 2012, est abrogé.

Remplacé par A.Gt 26-06-2014

Article 53. - Sans préjudice de l'application de l'article 10, les OAA conservent, jusqu'au 31 décembre 2015, l'agrément octroyé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que les subventions fixées à l'article 9 de l'arrêté du 7 octobre 2005, tel que modifié par les arrêtés des 16 mai 2008 et 18 octobre 2012.

Article 54. - Les organismes d'adoption agréés pour l'adoption internationale à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conservent les autorisations pour les collaborations en cours à cette date avec un pays étranger, une entité territoriale à l'étranger ou un intermédiaire à l'étranger.

Article 55. - Les articles 21 à 27 et l'article 31 ne sont pas applicables aux candidats adoptants qui ont entamé la préparation à l'adoption à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 56. - § 1^{er}. L'article 31 n'est pas applicable aux enquêtes sociales visées aux articles 1231-6, alinéa 1^{er}, et 1231-29, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ordonnées dans le cadre d'une procédure de première adoption avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'article 31, à l'exception du § 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable aux enquêtes sociales visées aux articles 1231-6, alinéa 1^{er} et 1231-29, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, ordonnées dans le cadre d'une procédure de première adoption après l'entrée en vigueur du présent arrêté, lorsque les candidats adoptants ont entamé la préparation à l'adoption avant son entrée en vigueur.

§ 2. L'article 31 n'est pas applicable aux enquêtes sociales visées aux articles 1231-6, alinéa 1^{er} et 1231-29, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, ordonnées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté dans le cadre d'une procédure à partir d'une deuxième adoption.

§ 3. L'article 32 n'est pas applicable aux procédures en prolongation de jugement d'aptitude pour lesquelles le Greffe du Tribunal de la Jeunesse a contacté l'A.C.C., conformément à l'article 1231-33/3, § 1^{er}, du Code judiciaire, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 57. - Les tiers à qui l'A.C.C. a confié, avant le 1^{er} septembre 2014, tout ou partie de l'animation des séances collectives d'information et de sensibilisation en vertu de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement du 7 octobre 2005, peuvent continuer à exercer cette mission jusqu'au 31 août 2015.

Article 58. - Les articles 37 à 39 ne sont pas applicables aux candidats adoptants qui, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, ont reçu communication orale de la décision positive de l'O.A.A. d'encadrer leur demande, en application de l'article 33, § 1^{er}, 2^o, ou de l'article 37, § 1^{er}, 3^o, du décret.

Article 59. - § 1^{er}. Les articles 39 à 42 du décret et les articles 40 et 41 ne sont pas applicables aux candidats adoptants pour lesquels une décision d'autorisation de poursuivre la procédure a été rendue par l'A.C.C. avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'article 40 n'est pas applicable aux candidats adoptants ayant entamé l'encadrement du projet d'adoption, dans le cadre d'une procédure dans un pays dans lequel aucun organisme n'est autorisé à collaborer, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et pour lesquelles aucune décision d'autorisation de poursuivre la procédure n'a été rendue par l'A.C.C. avant cette entrée en vigueur.

§ 2. L'article 43 du décret et l'article 42 ne sont pas applicables aux candidats adoptants pour lesquels une décision d'autorisation de poursuivre la procédure a été rendue par l'A.C.C. avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'article 42, alinéa 1^{er}, n'est pas applicable aux candidats adoptants ayant entamé l'encadrement du projet d'adoption internationale intrafamiliale avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et pour lesquelles aucune décision d'autorisation de poursuivre la procédure n'a été rendue par l'A.C.C. avant cette entrée en vigueur.

§ 3. L'article 44 du décret et l'article 43 ne sont pas applicables aux candidats adoptants s'étant déjà présentés à l'entretien organisé à l'A.C.C., après demande d'avis motivé par l'Autorité centrale fédérale, pour exposer le contexte de la procédure d'adoption pour laquelle la régularisation est demandée.

Article 60. - § 1^{er}. Le décret du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption et le présent arrêté entrent en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2014, à l'exception des articles visés aux §§ 2 et 3.

§ 2. Les articles 14 et 15 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Il sera tenu compte des indexations intervenues le cas échéant après le 1^{er} janvier 2014 pour adapter en conséquence, au 1^{er} janvier 2015, les montants prévus aux articles visés à l'alinéa 1^{er}.

Article 61. - Le Ministre ayant l'adoption dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles le 8 mai 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

Modifiée par A.Gt 17-07-2020

ANNEXE 1 : Modèle de dossier individuel du candidat adoptant et de l'enfant visé à l'article 6

A. DOSSIER DE L'ADOPTANT

Le dossier individuel du candidat adoptant comprend au moins :

1. une fiche individuelle mentionnant tous les contacts (téléphoniques, par courriers postaux, par courriers électroniques, entretiens) avec l'adoptant ;
2. les diverses correspondances échangées entre l'organisme et l'adoptant ;
3. les diverses correspondances échangées avec l'administration, à propos du dossier de l'adoptant ;
4. une copie de la convention visée à l'article 33 ;
5. les rapports de suivi post-adoptif visés à l'article 48, § 1^{er} du décret
6. le relevé des paiements effectués par l'adoptant.

B. DOSSIER DE L'ENFANT

Le dossier individuel de l'enfant proposé à l'adoption comprend au moins:

1. s'il s'agit d'une adoption interne :
 - a) le formulaire visé à l'article 49 (modèle en annexe 27) ;
 - b) le rapport sur l'enfant visé à l'article 18 (modèle en annexe 4) ;
 - c) toute information complémentaire relative à l'enfant et à la famille d'origine ;
 - d) toute correspondance et tout document, y compris photographique, utiles à l'apparement et à la recherche des origines conformément à l'article 49 du décret.



2. s'il s'agit d'une adoption internationale :

- a) le formulaire visé à l'article 49 (modèle en annexe 27) ;
- b) le rapport sur l'enfant visé à l'article 20 (modèle en annexe 6) ;
- c) toute information complémentaire relative à l'enfant et à sa famille d'origine ;
- d) toute correspondance et tout document, y compris photographique, utiles à l'apparement et à la recherche des origines, conformément à l'article 49 du décret

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

Modifiée par A.Gt 17-07-2020

ANNEXE 2 : Modèle de rapport annuel d'activités de l'O.A.A. visé à l'article 7

Rapport d'activités pour l'année

Nom de l'organisme

Equipe

- Situation de l'équipe au 31 décembre :

Nom - prénom	Fonction	Statut	Temps de travail

- Fin(s) de collaboration pendant l'année concernée :
- Formations continuées :
- Supervisions d'équipe ou individuelles :

Volume d'activités

- Entretiens d'information préliminaire :
- Désignations dans le cadre de l'enquête sociale des candidats adoptants (consultations psychologiques) :
Désignations dans le cadre de l'enquête sociale sur l'adoptabilité de l'enfant :
- Examens de recevabilité de candidature :
- Candidatures non-recevables :
Motifs : - liste d'attente :
 - autres :

- Examens psycho-médico-sociaux de candidature :
- Rejets de candidature (+ motivations dossier par dossier) :
- Conventions :
- Apparentements réalisés (par pays) :
- Enfants arrivés dans la famille d'adoption (par pays) :
- Etat des listes d'attente au 31 décembre (par pays) :
- Entretiens de suivi post-adoptif (séparément visites à domicile et entretiens) :
- Entretiens d'accompagnement dans la recherche des origines :
- Autres initiatives d'accompagnement post-adoptif (à préciser) :
- Autres activités (à préciser) :

Remplacé par A.Gt 17-078-2020

Interventions auprès des enfants et des parents d'origine (adoption interne)

- Situations pour lesquelles l'OAA a été mandaté par la mère ou les parents de l'enfant:

Interventions initiées avant le 1 ^{er} janvier	
Prénom de l'enfant	Situation au 31 décembre
	A préciser pour chaque enfant: période de réflexion toujours en cours, confirmation du projet d'adoption, abandon du projet,...

Nouvelles interventions	
Prénom de l'enfant	Situation au 31 décembre
	A préciser pour chaque enfant: période de réflexion toujours en cours, confirmation du projet d'adoption, abandon du projet,...

Autres situations:

Interventions initiées avant le 1 ^{er} janvier		
Prénom de l'enfant	Type de mandant	Situation au 31 décembre
	A préciser: Tribunal, SAJ, SPJ,...	A préciser pour chaque enfant: type de mandant + période de réflexion toujours en cours, confirmation du projet d'adoption, abandon du projet,...

Nouvelles interventions		
Prénom de l'enfant	Type de mandant	Situation au 31 décembre
	A préciser: Tribunal, SAJ, SPJ,...	A préciser pour chaque enfant: période de réflexion toujours en cours, confirmation du projet d'adoption, abandon du projet,...

- Autres types d'intervention :

Partenariats à l'étranger (adoption internationale)

- Missions dans les pays d'origine :
- Accueils de collaborateurs étrangers :
- Nouveaux projets de collaboration à l'étranger :
- Situation des différentes collaborations à l'étranger au 31 décembre :

Liste nominative des enfants accueillis dans la famille d'adoption

Nom prénom	Date de naissance	Date à laquelle il a été confié en adoption	Pays d'origine	Sexe	Particularité éventuelle



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK



**ANNEXE 3 : Modèle de document justificatif de l'utilisation des sommes
reçues, visé à l'article 8.**

Libellé de la dépense	Montant de la dépense	Numéro de la pièce justificative
Dépenses liées à des rémunérations, des honoraires et des charges patronales telles que prévues à l'article 16, § 1 ^{er} et 2 : - -		
Dépenses liées à des formations et des supervisions telles que prévues à l'article 16, §3, 1 ^o : - -		
Dépenses liées aux interventions des organismes d'adoption interne telles que prévues à l'article 16, §3, 2 ^o : - -		
Dépenses liées à l'établissement et au maintien des relations avec les autorités compétentes et les collaborateurs des pays étrangers telles que prévues à l'article 16, §3, 3 ^o : - -		
Dépenses de personnel liées aux activités d'accompagnement post-adoptif telles que prévues à l'article 16, §3, 4 ^o : - -		

Autres dépenses liées au fonctionnement : <ul style="list-style-type: none">- Frais d'occupation d'immeuble :- Frais d'eau, d'énergie et de combustibles :- Frais d'administration :- Frais d'assurances :		
Total des dépenses :		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

Remplacée par A.Gt 17-07-2020

ANNEXE 4 : modèle de rapport sur l'enfant (adoption interne), visé à l'article 18.

Instructions:

- au moment de la demande d'accord sur la proposition d'enfant (art. 31, § 2, du décret), l'OAA remplit et transmet à l'administration les parties 1 à 3 du présent modèle;

- au moment de l'introduction de la requête en prononciation d'adoption (art. 1231-3 du Code judiciaire), l'OAA actualise les parties 1 à 3 et remplit la partie 4 du présent modèle; il transmet les parties 1, 2 et 4, ainsi que le premier suivi post-adoptif, au Tribunal de la Famille (art. 33, § 3, 6° du décret); pour des raisons de protection des données personnelles (principe de proportionnalité), la partie 3 ne doit pas systématiquement être transmise au Tribunal, sauf si le juge en ordonne la production.

Partie 1: Identification de l'enfant

Nom et prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Sexe:

Nationalité:

Statut administratif (séjour):

Lieu de vie actuel:

Partie 2: Adoptabilité juridique

2.1. Informations concernant la famille d'origine

Nom et prénom de la mère:

Date de naissance (ou âge):

Etat civil:

Nationalité:

Statut administratif (séjour):

Lieu de vie actuel:

Nom et prénom du père légal:

Date de naissance (ou âge):

Etat civil:

Nationalité:

Statut administratif (séjour):

Lieu de vie actuel:

Eléments d'information disponibles concernant le père biologique supposé, si distinct du père légal (peut-on l'identifier ou le localiser, est-il informé de la naissance et du projet d'adoption, que pense-t-il du projet d'adoption, quel est son statut administratif (séjour), ...?):

Informations disponibles concernant les éventuels autres enfants de la mère ou du couple:



2.2. Histoire de l'enfant

Circonstances du retrait de l'enfant de son milieu familial:

Lieux de vie successifs de l'enfant (avec sa mère ou ses parents, avec sa famille élargie, en placement) et périodes concernées:

Evènements particuliers:

2.3. Interventions de l'OAA

Circonstances ayant amené l'OAA à intervenir:

Informations relatives au consentement / mandat (tribunal, SAJ, SPJ):

Evènements particuliers:

Documents disponibles (en annexe):

2.4. Remarques éventuelles

Partie 3: Besoins spécifiques de l'enfant

3.1. Informations concernant la santé des parents de l'enfant

3.1.1. Informations concernant la grossesse:

Suivi régulier par un médecin	Non	Oui	Information non disponible
Nombre de grossesses antérieures			Information non disponible
Prise de médicaments pendant la grossesse	Non	Oui (à préciser)	Information non disponible
Consommation d'alcool, de tabac ou de drogues pendant la grossesse	Non	Oui (à préciser)	Information non disponible

3.1.2. Autres informations concernant la santé des parents:

3.2. Informations concernant la santé de l'enfant

3.2.1. Etat de santé général:

3.2.2. Information concernant la naissance:

Lieu de l'accouchement	Hôpital	Domicile	Autre	Information non disponible
Type d'accouchement	Voie basse		Césarienne	Information non disponible
Moment de naissance	A terme		Prématuré (à préciser)	Information non disponible
Test d'Appgar	A une minute:		A cinq minutes:	
Autres informations:				

3.2.3. Evolution du poids, de la taille et du périmètre crânien

<i>A minima</i>	Date	Poids	Taille	Périmètre crânien
Naissance				
Début du placement				
Actuellement				

3.2.4. Bilan sanguin

	Date	Sérologie
VIH		
Hépatite B		
Hépatite C		
Syphilis		
Autre (à préciser)		

3.2.5. Autres examens réalisés

	Date	Résultat
(A préciser)		

3.2.6. Particularités éventuelles

Nature	Si oui, à préciser
Yeux	
Bouche	
Cœur	
Membres	
Peau	
Abdomen	
ORL	
Colonne	
Autre (à préciser)	

3.3. Développement moteur, psycho-affectif et social de l'enfant

(langage, marche, éveil, alimentation, sommeil, etc.)

3.4. Points d'attention particuliers

Au niveau juridico-administratif:

Au niveau médical:

Au niveau psycho-affectif:

Partie 4: Informations concernant la famille adoptante

4.1. Présentation des candidats adoptants

4.2. Motivation du choix de la famille adoptante

4.3. Création et évolution du lien entre l'enfant et la famille adoptante

4.4. Remarques éventuelles

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY

Remplacée par A.Gt 17-07-2020
ANNEXE 5 : – Canevas de collaboration

N.B. Pour chacun des items ci-dessous, préciser «Qui fait quoi ?», «délais indicatifs» et «coûts indicatifs»

1. Volet «enfant»

- 1.1. Etablissement de l'adoptabilité (processus d'abandon, documents,...)
- 1.2. Processus de placement des enfants en institution
- 1.3. Profil des enfants proposés à l'adoption internationale (application du principe de subsidiarité, notamment)

2. Volet «adoptant»

- 2.1. Conditions pour les adoptants (juridiques, en pratique,...)
- 2.2. Dossier de demande (contenu, procédure de dépôt, ...)

3. Proposition d'enfant

- 3.1. Modalités d'émission
- 3.2. Contenu (documents disponibles, informations, ...)
- 3.3. Particularités éventuelles

4. Procédure

- 4.1. Procédure juridico-administrative
- 4.2. Séjour des adoptants (nombre de voyages, durée, ...)
- 4.3. Particularités éventuelles pour la procédure de reconnaissance

5. Collaborateur

- 5.1. Présentation (Nom, prénom, âge, coordonnées, CV,...)
- 5.2. Motifs du choix

6. Institution(s) partenaire(s) (éventuellement)

- 6.1. Présentation (Direction, coordonnées, nombre d'enfants, localisation, infrastructure, financement, ...)
- 6.2. Motifs du choix

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY



Remplacée par A.Gt 17-07-2020

ANNEXE 6 : Questionnaire concernant le pays ou l'entité territoriale concernée par la collaboration

1. Données générales sur le pays

- 2.1. Donner quelques éléments de la situation politique, historique, économique et sociale (et éventuellement ethnique) qui vous apparaissent relevant pour faire comprendre à l'étranger la situation de l'enfance dans le pays.
- 2.2. Religion(s) et influence dans la société.
- 2.3. Références financières afin d'avoir des repères pour justifier les coûts éventuels de l'adoption. Indiquer le salaire mensuel moyen en US dollars:
 - d'un fonctionnaire-cadre de l'Autorité centrale;
 - d'un juge;
 - d'un cadre d'ONG travaillant dans les droits de l'enfant;
 - d'un professeur d'université.

2. Système de protection de l'enfance

- 2.1. Quelle politique, quels programmes concrets, le gouvernement met-il en oeuvre pour protéger les enfants privés ou en risque d'être privés de leur milieu familial d'origine?

Dans les domaines suivants:

- prévention de l'abandon
- institutions pour mères et enfants
- tutelle
- placement familial
- réintégration dans la famille d'origine (parents, famille élargie, communauté)
- placement en institution
- adoption nationale
- adoption internationale.

- 2.2. Quelles autres initiatives fonctionnent en matière de protection de l'enfant privé ou en risque d'être privé de son milieu familial d'origine: projets d'ONG, de groupes religieux, etc.? Si possible, donner les noms, adresses et e-mail des principaux organismes concernés et de leurs responsables.
- 2.3. Ces initiatives sont-elles inventoriées par une structure gouvernementale ou privée? Sont-elles réalisées en coordination avec les entités gouvernementales concernées? Sont-elles soumises à leur approbation préalable? à leur contrôle ?

3. Enfants institutionnalisés

- 3.1. Combien d'enfants sont placés en institution dans l'ensemble du pays ?
- 3.2. Combien d'institutions y-a-t-il ? Où ? (capitale et/ou ailleurs) Pour quels types d'enfants ? (âge, sexe, caractéristiques spécifiques)



3.3. Sous la tutelle de qui fonctionnent-elles ? (gouvernement/ privés nationaux/ privés étrangers); détailler dans la mesure du possible.

3.4. Conditions de vie des enfants dans les institutions.

4. Abandon

4.1. Nombre d'abandons ? Dans quelles circonstances ? Où ? (institutions, hôpitaux, maternités,...)

4.2. Quelle est l'attitude face à l'abandon d'enfants ? Recherche-t-on les parents, la famille élargie? Comment? Attitude de la société face à l'abandon, face aux enfants abandonnés?

4.3. Les enfants abandonnés appartiennent-ils plus particulièrement à une région, une ethnie, ou une religion particulière ?

4.4. Existe-t-il une loi qui prévoit une déclaration administrative ou judiciaire d'abandon ?

5. Adoption

5.1. Indépendamment des dispositions prévues par la loi, comment l'adoption est-elle considérée dans la société ?

5.1.1. Familles d'origine:

Généralement, voient-elles l'adoption comme une coupure définitive des liens entre l'enfant et sa famille d'origine ? Ou bien conçoivent-elles l'adoption plutôt comme une tutelle visant à assurer l'éducation de l'enfant jusqu'à sa majorité avec la possibilité de reprise de contact à un moment donné ?

5.1.2. Familles adoptives du pays d'origine:

- L'adoption est-elle envisagée facilement par les familles du pays d'origine ?
- Concerne-t-elle certains types d'enfants en particulier (âge, sexe, couleur) ?
- Exclut-elle certains types d'enfants (âge, couleur, ethnie, état de santé, etc.)?
- Quels types de familles du pays d'origine adoptent?
- L'adoption est-elle révélée à l'enfant par sa famille adoptive ou est-elle gardée secrète?

5.1.3. Remise directe:

(on déclare directement l'enfant né des adoptants, sans passer par l'adoption): le pays d'origine connaît-il, dans la pratique, ce type détourné d'adoption ? Si oui, estimation de son importance? Causes de ce phénomène?

5.2. Quelle est l'importance de l'adoption nationale? Donner des chiffres s'ils sont disponibles.

5.3. Quels sont, selon vous, les problèmes majeurs en relation avec l'adoption nationale ?

6. Adoption internationale

6.1. Relation de l'Etat d'origine avec les autres Etats

6.1.1. Ratification de / adhésion à la CLH ? Date d'entrée en vigueur

6.1.2. Accord bilatéral:

Un accord bilatéral avec l'Etat d'accueil est-il requis par l'Etat d'origine pour que des adoptions internationales puissent avoir lieu entre les deux pays? Même s'il n'est pas requis, existe-t-il un accord bilatéral entre l'Etat d'origine et certains Etats d'accueil ?

6.2. Caractéristiques des adoptions internationales

6.2.1. Nombre des adoptions internationales durant les cinq dernières années? Avec quels pays ces adoptions sont-elles réalisées?

6.2.2. Types d'enfants confiés en adoption à l'étranger
(âge, sexe, enfants à particularités)

6.2.3. Origine des enfants confiés en adoption à l'étranger
(institutions publiques, institutions privées, maternités et hôpitaux, familles d'origine directement)

6.3. Comment l'adoption internationale est-elle perçue dans le pays d'origine:

6.3.1. dans la société en général?

6.3.2. dans le milieu gouvernemental de la protection de l'enfance?

6.3.3. dans le milieu ONG des droits de l'enfant?

6.4. Principe de subsidiarité

Des mesures sont-elles prises par les Autorités compétentes et/ou les intermédiaires locaux pour garantir le respect de la subsidiarité de l'adoption internationale ? Lesquelles?

6.5- Estimation du besoin d'adoption internationale dans le pays d'origine:

6.5.1. Profils des enfants

Profil(s) des enfants pour qui l'adoption internationale serait une réponse valable (âge, sexe, particularités) si les démarches nécessaires étaient effectuées (voir 8.2) ?

6.5.2. Nombre d'enfants par profil ?

6.5.3. Sur quelles bases cette estimation est-elle faite
(étude, estimation théorique,...) ?

7. Adoptabilité de l'enfant

7.1. Quels sont les critères d'adoptabilité légale ?

(enfant orphelin, déclaré de parents inconnus, de parents déchus de l'Autorité parentale, de parents qui consentent à l'adoption,...)

7.2. Comment se détermine l'adoptabilité psycho-médico-sociale et légale d'un enfant?

7.2.1. Une étude psycho-médico-sociale de la famille d'origine

(parents, famille élargie, éventuellement communauté) a-t-elle lieu lorsque la famille est connue? Si oui, qui la réalise? Qui en établit les conclusions? Qui rédige le rapport ? Sur un plan général, l'estimez-vous satisfaisante ? Sinon, quels sont les problèmes majeurs?

7.2.2. Une étude des caractéristiques et des besoins personnels de l'enfant est-elle réalisée (histoire personnelle, développement psycho- moteur et émotionnel, état de santé, etc.) ? Si oui, qui la réalise? Qui en établit les conclusions? Qui rédige le rapport? Sur un plan général, l'estimez-vous satisfaisante? Sinon, quels sont les problèmes majeurs?

7.2.3. Ces deux études (famille d'origine / enfant) sont-elles réalisées pour tous les enfants institutionnalisés (institutions, maternités, hôpitaux) qui sont privés ou en risque d'être privés de leur milieu familial d'origine afin de déterminer un projet de vie familial

adapté à l'enfant, l'adoption n'étant qu'une réponse possible parmi d'autres? Si ce n'est pas le cas: pourquoi? quels sont les problèmes majeurs?

7.2.4. Ou bien, ces études sont-elles réalisées uniquement pour des enfants que l'on estime a priori potentiellement adoptables ?

- Sur quelles bases les estime-t-on à priori adoptables ?
- Qui a la responsabilité ou le droit de lancer ces études ?
- A quel moment et pourquoi ces études sont-elles lancées ? (par exemple, parce que le personnel de l'institution évalue que la situation de l'enfant le justifie? parce que l'Autorité centrale s'enquière des enfants adoptables dans l'institution? parce qu'une famille adoptive ou un intermédiaire en adoption s'intéresse à l'enfant? etc.)

Dans ce cas, une étude est-elle réalisée pour tous les enfants que l'on estime à priori potentiellement adoptables ou se limite-t-elle à un nombre restreint d'enfants ? Pourquoi ? Quels sont les problèmes majeurs ?

7.2.5. Si, sur la base de ces études, l'adoption est la mesure recommandée:

- Qui recueille les consentements des personnes responsables de l'enfant ?
- Sous quelle forme ? Est-ce un consentement en blanc ou nommant les adoptants?
- Qui apporte conseils et informations aux personnes responsables de l'enfant avant qu'elles donnent ou confirment le consentement ?
- Estimez-vous que ces étapes sont réalisées de manière satisfaisante ? Sinon, quels sont les problèmes majeurs ?

7.2.5. Si, sur la base de ces études, l'adoption est la mesure recommandée:

8. Conditions relatives aux candidats adoptants

8.1. Candidats adoptants du pays d'origine

8.1.1. Critères légaux et, le cas échéant, non légaux mais appliqués de fait

8.1.2. Une attestation relative à la capacité adoptive des candidats nationaux (ou étrangers résidant dans le pays d'origine) est-elle requise ? Si une attestation est requise, comment se détermine la capacité adoptive des candidats ?

8.1.3. Les candidats adoptants du pays d'origine bénéficient-ils d'une information approfondie sur l'adoption? d'une préparation à la parentalité adoptive ? Si oui, à quel moment de la procédure ? Qui la donne ?

8.2. Candidats adoptants étrangers

8.2.1. Quels sont les documents requis pour le dossier de candidature des adoptants?

8.2.2. Des critères différentes de ceux valables pour les adoptants nationaux sont-ils appliqués aux adoptants étrangers, légalement ou de fait ? Si oui, lesquels ? Pourquoi ?

8.2.3. L'attestation sur leur capacité adoptive, établie dans le pays de résidence des candidats (CLH art. 15), est-elle jugée suffisante par pays d'origine ou bien un entretien complémentaire est-il requis avec un intervenant du pays d'origine?

Dans ce cas: qui, quand, comment ?

8.2.4. Une préparation approfondie (dans leur pays de résidence) des candidats adoptants à la parentalité adoptive est-elle requise ? Si oui, qui s'assure qu'elle a eu lieu et comment?

8.2.5. Avez-vous identifié des problèmes particuliers en ce qui concerne les candidats adoptants étrangers? Lesquels?

9. Procédure

9.1. La loi sur l'adoption prévoit-elle l'adoption simple, plénière, les deux ?

9.2. Matching (apparentement):

- Qui est responsable de l'apparentement dans l'adoption nationale ? comment est-il organisé? réalisé concrètement ?

- Qui est responsable de l'apparentement dans l'adoption internationale ? comment est-il organisé? Le pays d'accueil y est-il associé? Si oui, via quel intervenant?

9.3. Y a-t-il des exigences en matière de suivi post-adoption? Lesquelles? Qui est responsable d'assurer le suivi ? Qui est responsable de rédiger et d'envoyer des rapports de suivi ? A qui doivent être envoyés les rapports de suivi ?

9.4. Modalités permettant de vérifier si nécessaire l'identité de l'enfant par récolte de données biométriques, de tests ADN, ou de garanties équivalentes.

9.5. Modalités permettant de garantir la protection des données personnelles des candidats adoptants contenues dans le dossier envoyé à l'autorité compétente du pays d'origine.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY

Remplacée par A.Gt 17-07-2020

ANNEXE 7 :

Modèle de convention avec les collaborateurs étrangers

Entre:

(identification de l'organisme y compris son statut juridique)
dont le siège social est situé à: (adresse complète),
représenté par, délégué aux fins de signer la présente,
ci-après dénommé l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A.,

Et:

(identité complète du collaborateur étranger: personne, institution ou association)
ci- après dénommé le collaborateur,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}. – Missions du collaborateur à l'étranger

L'O.A.A. désigne, qui accepte, comme son collaborateur au

Le collaborateur est chargé:

a) d'accomplir, à la demande de l'O.A.A. et au nom des candidats adoptants, toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de l'adoption par ceux-ci d'un enfant au

Ces démarches consistent notamment:

b) de transmettre à l'O.A.A. toute information relative à la situation de l'adoption au, notamment lors de modifications législatives ou réglementaires.

Article 2. – Obligations du collaborateur à l'étranger

Le collaborateur s'engage à exécuter la mission qui lui est confiée avec correction et rigueur.

Il s'engage à faire rapport de son activité à l'O.A.A. pour compte de cette dernière et des adoptants.

Il s'engage à ne prendre aucune décision engageant l'O.A.A. ou les adoptants sans avoir pris préalablement l'accord des responsables de l'O.A.A.

Il s'engage à respecter la loi applicable et le principe de subsidiarité de l'adoption internationale, principe impliquant qu'après avoir considéré toutes les possibilités de protection permanente de l'enfant, l'adoption internationale s'avère la solution la plus adéquate pour celui-ci.

Il s'engage à ne transmettre les données personnelles contenues dans le dossier des candidats adoptants qu'aux autorités administratives et judiciaires compétentes du pays



d'origine, dans la limite nécessaire à la poursuite de la procédure d'adoption.

Article 3. – Modalités financières

Rémunération, frais du collaborateur et modalités de paiement.

Article 4. – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de, prenant cours le
Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5. – Résiliation de la convention

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois mois notifié par recommandé à l'autre partie.

Fait en double exemplaire à, le..... Chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire,

Pour l'O.A.A.: (signature)

Le collaborateur: (signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY

Modifiée par A.Gt 26-06-2014 ; remplacée par A.Gt 17-07-2020

Annexe 8. – Modèle de rapport sur l'enfant (adoption internationale) visé à l'article 20

Partie 1: Identification de l'enfant

Nom et prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Sexe:

Nationalité:

Lieu de vie actuel:

Partie 2: Adoptabilité juridique

2.1. Généralités

Proposition d'apparement faite par:

Documents disponibles (en annexe):

2.2. Informations concernant la famille d'origine

Nom et prénom de la mère:

Age:

Etat civil:

Lieu de vie actuel:

Nom et prénom du père légal:

Age:

Etat civil:

Lieu de vie actuel:

Eléments d'information disponibles concernant le père biologique supposé, si distinct du père légal (peut-on l'identifier ou le localiser, est-il informé de la naissance et du projet d'adoption, que pense-t-il du projet d'adoption ?):

Informations disponibles concernant les éventuels autres enfants de la mère ou du couple:

2.3. Histoire de l'enfant

Contexte familial:

Circonstances du retrait de l'enfant de son milieu familial:

Lieux de vie successifs de l'enfant (avec sa mère ou ses parents, avec sa famille élargie, en placement, lieu de vie actuel) et périodes concernées:

Evènements particuliers:

Partie 3: Besoins spécifiques de l'enfant

3.1. Informations concernant la santé des parents de l'enfant

3.1.1. Informations concernant la grossesse:

Suivi régulier par un médecin	Non	Oui	Information non disponible
Nombre de grossesses antérieures			Information non disponible
Prise de médicaments pendant la grossesse	Non	Oui (à préciser)	Information non disponible
Consommation d'alcool, de tabac ou de drogues pendant la grossesse	Non	Oui (à préciser)	Information non disponible

3.1.2. Autres informations concernant la santé des parents:

3.2. Informations concernant la santé de l'enfant

3.2.1. Etat de santé général:

3.2.2. Information concernant la naissance:

Lieu de l'accouchement	Hôpital	Domicile	Autre	Information non disponible
Type d'accouchement	Voie basse		Césarienne	Information non disponible
Moment de naissance	A terme		Prématuré (à préciser)	Information non disponible
Test d'Apgar	A une minute:		A cinq minutes:	
Autres informations:				

3.2.3. Evolution du poids, de la taille et du périmètre crânien

<i>A minima</i>	Date	Poids	Taille	Périmètre crânien
Naissance				
Début du placement				
Actuellement				

3.2.4. Bilan sanguin

	Date	Sérologie
VIH		
Hépatite B		
Hépatite C		
Syphilis		
Autre (à préciser)		

3.2.5. Autres examens réalisés

	Date	Résultat
(A préciser)		

3.2.6. Vaccination

	Date
(A préciser)	

3.2.7. Particularités éventuelles

Nature	Si oui, à préciser
Yeux	
Bouche	
Cœur	
Membres	
Peau	
Abdomen	
ORL	
Colonne	
Autre (à préciser)	

3.3. Développement moteur, psycho-affectif et social de l'enfant

(langage, marche, éveil, alimentation, sommeil, etc.)

3.4. Points d'attention particuliers

Au niveau juridico-administratif:

Au niveau médical:

Au niveau psycho-affectif:

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY

Insérée par A.Gt 17-07-2020

Annexe 9. – Modèle de rapport d'enquête sociale visé à l'article 31, § 5 (sur l'aptitude des candidats dans le cadre des adoptions extrafamiliales)

ENQUETE SOCIALE

Objet: évaluation de l'aptitude à adopter de (identification des candidats)

Ordonnance du Tribunal de la Famille de XXX en date du XXXXXXXX dans le cadre d'une procédure en vue d'une **adoption extrafamiliale**.

Références: dossier TF n° XXXXX - dossier ACC n° XXXXX

A. Données administratives

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Etat civil:

Adresse:

Langue maternelle:

Profession:

Enfant(s):

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Adresse:

Autre(s) personne(s) vivant sous le même toit:

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Lien de parenté avec les candidats adoptants:

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Etat civil:

Langue maternelle:

Profession:

Enfant(s):

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Adresse:

B. Anamnèse de la situation individuelle et familiale des candidats adoptants

Anamnèse de chaque candidat

Présentation succincte de la famille (parents, fratrie, ...)

Moments-clefs de l'enfance, de l'adolescence et de la vie adulte

Anamnèse du couple

Origine, contexte de la rencontre

Ce qui les a rapprochés

Mode de fonctionnement

Perception mutuelle

Les enfants



C. Projet d'adoptionCheminement

Projet de famille

Vécu du cheminement

Motivations

Représentation de l'adoption

Représentation de l'histoire de l'enfant et de celle de ses parents de naissance

Ouverture aux origines de l'enfant

Ouverture du projet d'adoption aux profils de l'enfant en besoin d'adoption

Vécu de la préparation, son impact sur le projet d'adoption

Disponibilité attendue (temps, soutien familial et social)

Capacités parentales générales, partage des rôles parentaux

D. Environnement socio-économique, culturel et relationnelRessources financières et matérielles

Logement

Revenus

Positionnement des candidats adoptants par rapport à leurs ressources financières et matérielles

Réseau socio-familial

Disponibilité potentielle du réseau socio-familial

Réactions face au projet d'adoption

Vie sociale

Vie sociale

Environnement culturel

Organisation du temps de loisirs

Organisation future de la vie sociale et professionnelle**E. Volet psychologique**Projet de parentalité adoptive: désir d'enfant et analyse de la motivation

Etre au clair avec sa propre histoire, infertilité

Potentialités psychoaffectives du ou des candidats adoptants

Empathie

Prise de distance avec ses propres attentes

Acceptation de la frustration

Gestion du stress et des conflits

Etre prêt à solliciter de l'aide

Souplesse psychique

Capacité d'adaptation

Accepter l'enfant tel qu'il est

Disponibilité psycho-affective

Représentation des parents d'origine

Projection de soi en tant que parent

Capacité à transmettre son histoire à l'enfant



Histoire personnelle (éviter les redondances avec l'anamnèse réalisée par le travailleur social)
Dynamique conjugale
Type d'éducation reçue
Projet éducatif
Fonctions paternelle et maternelle

F. Conclusions

(signature)

En annexe: attestation(s) médicale(s)

Ont réalisé la présente enquête sociale:
(Identité du travailleur social et du psychologue)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY

Insérée par A.Gt 17-07-2020

Annexe 10. – Modèle de rapport d'enquête sociale visé à l'article 31, § 5 (sur l'aptitude des candidats dans le cadre des adoptions internationales intrafamiliales)

ENQUETE SOCIALE

Objet: évaluation de l'aptitude à adopter de (identification des candidats)

Ordonnance du Tribunal de la Famille de XXX en date du XXXXXXXX dans le cadre d'une procédure en vue d'une **adoption internationale intrafamiliale**.

Références: dossier TF n° XXXXX - dossier ACC n° XXXXX

A. Données administratives

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Etat civil:

Adresse:

Langue maternelle:

Profession:

Enfant(s):

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Adresse:

Autre(s) personne(s) vivant sous le même toit:

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Lien de parenté avec les candidats adoptants:

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Etat civil:

Langue maternelle:

Profession:

Enfant(s):

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Adresse:

B. Anamnèse de la situation individuelle et familiale des candidats adoptants

Anamnèse de chaque candidat

Présentation succincte de la famille (parents, fratrie, ...)

Moments-clefs de l'enfance, de l'adolescence et de la vie adulte

Anamnèse du couple

Origine, contexte de la rencontre

Ce qui les a rapprochés

Mode de fonctionnement

Perception mutuelle

Les enfants



C. Projet d'adoptionCheminement

Genèse du projet d'adoption

Motivations (désir d'enfant, solidarité familiale, ...)

Représentation de l'adoption

Connaissance et représentation de l'histoire de l'enfant et de celle de ses parents

Vécu de la préparation, son impact sur le projet d'adoption

Disponibilité attendue (temps, soutien familial et social)

Capacités parentales, partage des rôles parentaux

D. Environnement socio-économique, culturel et relationnelRessources financières et matérielles

Logement

Revenus

Positionnement des candidats adoptants par rapport à leurs ressources financières et matérielles

Réseau socio-familial

Disponibilité potentielle du réseau socio-familial

Réactions face au projet d'adoption

Vie sociale

Vie sociale

Environnement culturel

Organisation du temps de loisirs

Organisation future de la vie sociale et professionnelle**E. Volet psychologique**Potentialités psychoaffectives du ou des candidats adoptants

Empathie

Prise de distance avec ses propres attentes

Acceptation de la frustration

Gestion du stress et des conflits

Etre prêt à solliciter de l'aide

Souplesse psychique

Capacité d'adaptation

Accepter l'enfant tel qu'il est

Disponibilité psycho-affective

Projection de soi en tant que parent

Capacité à transmettre son histoire à l'enfant

Histoire personnelle (éviter les redondances avec l'anamnèse réalisée par le travailleur social)

Dynamique conjugale

Type d'éducation reçue

Projet éducatif

Fonctions paternelle et maternelle

F. Conclusions

(signature)

En annexe: attestation(s) médicale(s)

Ont réalisé la présente enquête sociale:
(identité du travailleur social et du psychologue)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY

Remplacée par A.Gt 17-07-2020

ANNEXE 11 : Modèle de rapport d'enquête sociale visé à l'article 32/1, § 7 (sur l'aptitude des candidats et sur l'intérêt de l'enfant à être adopté dans le cadre des adoptions internes intrafamiliales)

ENQUETE SOCIALE

Ordonnance du Tribunal de la Famille de XXX en date du XXXXXXXX dans le cadre d'une procédure en vue d'une **adoption intrafamiliale interne**.
Références: dossier TF n° XXXXX - dossier ACC n° XXXXX

A. Données administratives

Enfant concerné par le projet d'adoption

Nom:

Prénom:

Date et lieu de naissance:

Adresse:

Lien avec le(s) candidat(s) adoptant(s):

Candidat(s) adoptant(s)

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Etat civil:

Adresse:

Langue maternelle:

Profession:

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Etat civil:

Langue maternelle:

Profession:

Parents de l'enfant

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Etat civil:

Adresse:

Langue maternelle:

Profession:

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Etat civil:

Adresse:

Langue maternelle:

Profession:

B. Situation de l'enfant

Eléments d'anamnèse

Moments de rupture avec le(s) parent(s)

Evolution de la relation avec le(s) candidat(s) adoptant(s)

Liens avec les parents et la famille élargie de naissance



Maintien des liens, personnes auxquelles l'enfant est attaché, loyautés familiales, ...

Vécu de l'enfant quant au projet d'adoption

Ce projet correspond-t-il à une demande de sa part ? En est-il informé ? Comment y réagit-il ?

Avis des services d'aide à la jeunesse intervenant dans la situation de l'enfant

Positionnement du SAJ, du SPJ ou du Service de placement familial le cas échéant

C. Parents de l'enfant

Parent conjoint du candidat adoptant

Perception des liens entre l'autre parent et l'enfant

Perception du projet d'adoption

Parent(s) ne vivant plus avec l'enfant

Situation personnelle, familiale et sociale actuelle

Perception de ses (leurs) liens avec l'enfant

Perception de la place prise en tant que parent

Perception des moments de rupture dans la relation avec l'enfant

Perception du projet d'adoption

D. Candidat(s) adoptant(s)

Anamnèse de chaque candidat

Présentation succincte de la famille (parents, fratrie, ...)

Moments-clefs de l'enfance, de l'adolescence et de la vie adulte

Anamnèse du couple

Origine, contexte de la rencontre

Ce qui les a rapprochés

Mode de fonctionnement

Perception mutuelle

Les enfants

E. Projet d'adoption

Cheminement

Projet de famille

Vécu du cheminement (dont la préparation)

Motivations

Adoption simple ou adoption plénière

Choix du nom

Représentation de l'adoption

Représentation de l'histoire de l'enfant et de sa famille d'origine

Disponibilité attendue (temps, soutien familial et social)

Capacités parentales, partage des rôles parentaux

Analyse de la motivation

F. Environnement socio-économique, culturel et relationnelRessources financières et matérielles

Logement

Revenus

Positionnement des candidats adoptants par rapport à leurs ressources financières et matérielles

Réseau socio-familial

Disponibilité potentielle du réseau socio-familial

Réactions face au projet d'adoption

Vie sociale

Vie sociale

Environnement culturel

Organisation du temps de loisirs

Organisation future de la vie sociale et professionnelle**G. Volet psychologique**Potentialités psychoaffectives du ou des candidats adoptants

Empathie

Prise de distance avec ses propres attentes

Acceptation de la frustration

Gestion du stress et des conflits

Etre prêt à solliciter de l'aide

Souplesse psychique

Capacité d'adaptation

Accepter l'enfant tel qu'il est

Disponibilité psycho-affective

Projection de soi en tant que parent

Capacité à transmettre son histoire à l'enfant

Histoire personnelle (éviter les redondances avec l'anamnèse réalisée par le travailleur social)

Dynamique conjugale

Type d'éducation reçue

Projet éducatif

Fonctions paternelle et maternelle

H. ConclusionsIntérêt de l'enfant à être adopté

Préciser si l'enfant est en état d'exprimer son opinion devant le tribunal

Aptitudes du ou des candidats adoptants

(signature)

En annexe: attestation(s) médicale(s)

Ont réalisé la présente enquête sociale:

(identité du travailleur social et du psychologue)

Les démarches suivantes ont été effectuées:

(préciser les entretiens et les autres démarches entreprises)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY

Insérée par A.Gt 17-07-2020

Annexe 12. – Modèle de rapport d'enquête sociale approfondie visé à l'article 32/2, alinéa 1^{er}

ENQUETE SOCIALE APPROFONDIE

Objet: Enquête sociale approfondie portant sur la question de savoir si le parent s'est désintéressé de son enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité

Ordonnance du Tribunal de la Famille de XXX en date du XXXXXXXX.

Références: dossier TF n° XXXXX - dossier ACC n° XXXXX

A. Données administratives

Parent refusant de consentir à l'adoption:

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Domicile:

Résidence effective:

Lien avec l'enfant concerné:

Enfant(s) faisant l'objet de la procédure d'adoption:

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Domicile:

Résidence effective:

Démarches effectuées:

Date(s) de l'envoi de la (des) convocation(s)

Date de l'entretien

B. Analyse

Clarification de la volonté du parent

Point de vue du parent quant au fait de s'être désintéressé de son enfant ou d'en avoir compromis la santé, la sécurité ou la moralité

C. Conclusions

(signature)

A réalisé la présente enquête sociale:

(identification du rédacteur et de la maison de justice concernée)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY

Insérée par A.Gt 17-07-2020

Annexe 13. – Modèle de rapport d'enquête sociale approfondie visé à l'article 32/2, alinéa 2

ENQUETE SOCIALE APPROFONDIE

Objet: Enquête sociale approfondie portant sur le refus de consentir à l'adoption de son enfant par son époux, son cohabitant ou son ancien partenaire

Ordonnance du Tribunal de la Famille de XXX en date du XXXXXXXX.

Références: dossier TF n° XXXXX - dossier ACC n° XXXXX

A. Données administratives

Parent refusant de consentir à l'adoption:

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Domicile:

Résidence effective:

Lien avec l'enfant concerné:

Lien avec le candidat adoptant:

Enfant(s) faisant l'objet de la procédure d'adoption:

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Domicile:

Résidence effective:

Démarches effectuées:

Date(s) de l'envoi de la (des) convocation(s)

Date de l'entretien

B. Analyse

Clarification de la volonté du parent

C. Conclusions

(signature)

A réalisé la présente enquête sociale:

(identification du rédacteur et de la maison de justice concernée)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY



Insérée par A.Gt 17-07-2020

Annexe 14. – Modèle de rapport visé à l'article 32/3, alinéa 1er (rapport sur les adoptants envoyé au pays d'origine – adoption extrafamiliale)

RAPPORT SUR LES CANDIDATS ADOPTANTS A DESTINATION DES
AUTORITES DU PAYS D'ORIGINE

A. Données identificatoires

Candidat(s) adoptant(s)

Nom:	Nom:
Prénom(s):	Prénom(s):
Date et lieu de naissance:	Date et lieu de naissance:
Nationalité:	Nationalité:
Etat civil:	Etat civil:
Adresse:	
Langue maternelle:	Langue maternelle:
Profession:	Profession:
<u>Enfant(s):</u>	<u>Enfant(s):</u>
Nom:	Nom:
Prénom:	Prénom:
Date de naissance:	Date de naissance:
Adresse:	Adresse:

B. Situation individuelle et familiale des candidats adoptants

Présentation succincte de la famille (enfants, parents, fratrie, etc.)
Moments-clés de l'enfance, de l'adolescence et de la vie adulte des candidats
Moments-clefs dans l'histoire du couple et de la famille
Mode de fonctionnement familial, dynamique conjugale

C. Projet d'adoption

Présentation du projet et motivation
Préparation suivie par les candidats
Ouverture aux origines de l'enfant
Ouverture du projet d'adoption aux profils de l'enfant en besoin d'adoption

D. Education de l'enfant

Capacités parentales générales, fonctions paternelle et maternelle
Valeurs éducatives
Scolarité de l'enfant
Organisation future de la vie sociale et professionnelle des candidats (disponibilité)



E. Environnement socio-économique, culturel et relationnel

Description du logement et de son environnement
Situation professionnelle
Situation financière
Organisation des loisirs
Réactions du réseau familial face au projet d'adoption
Disponibilité potentielle du réseau familial et social

F. Volet psychologique

Projet de parentalité biologique
Désir d'enfant
Cheminement
Projet de parentalité adoptive
Motivation
Potentialités psychoaffectives du ou des candidats
Prise de distance avec ses propres attentes
Gestion du stress et des conflits
Etre prêt à solliciter de l'aide
Accepter l'enfant tel qu'il est
Disponibilité psycho-affective
Représentation des parents d'origine
Projection de soi en tant que parent
Capacité à transmettre son histoire à l'enfant
Partage des rôles parentaux

G. Volet médical

A minima: absence de contre-indication pour adopter un enfant
Pour le reste: en fonction des exigences des pays d'origine

**H. Capacité légale et aptitude à assumer une adoption internationale -
Recommandations**

Référence au jugement d'aptitude
Recommandations quant au profil de l'enfant

(signature)
Ce rapport a été réalisé par
(identification de l'organisme)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY



Insérée par A.Gt 17-07-2020

Annexe 15. – Modèle de rapport visé à l'article 32/3, alinéa 2 (rapport sur les adoptants envoyé au pays d'origine – adoption intrafamiliale)

RAPPORT SUR LES CANDIDATS ADOPTANTS A DESTINATION DES
AUTORITES DU PAYS D'ORIGINE

A. Données identificatoires

Candidat(s) adoptant(s)

Nom:	Nom:
Prénom(s):	Prénom(s):
Date et lieu de naissance:	Date et lieu de naissance:
Nationalité:	Nationalité:
Etat civil:	Etat civil:
Adresse:	
Langue maternelle:	Langue maternelle:
Profession:	Profession:
<u>Enfant(s):</u>	<u>Enfant(s):</u>
Nom:	Nom:
Prénom:	Prénom:
Date de naissance:	Date de naissance:
<u>Enfant faisant l'objet de la procédure d'adoption</u>	
Nom:	
Prénom:	
Date de naissance:	

B. Situation individuelle et familiale des candidats adoptants

Présentation succincte de la famille (enfants, parents, fratrie, etc.)
Moments-clés de l'enfance, de l'adolescence et de la vie adulte des candidats
Moments-clés dans l'histoire du couple et de la famille
Mode de fonctionnement familial, dynamique conjugale

C. Projet d'adoption

Présentation du projet et motivation
Préparation suivie par les candidats
Ouverture aux origines de l'enfant

D. Education de l'enfant

Capacités parentales générales, fonctions paternelle et maternelle
Valeurs éducatives
Scolarité de l'enfant
Organisation future de la vie sociale et professionnelle des candidats (disponibilité)



E. Environnement socio-économique, culturel et relationnel

Description du logement et de son environnement
Situation professionnelle
Situation financière
Organisation des loisirs
Réactions du réseau familial face au projet d'adoption
Disponibilité potentielle du réseau familial et social

F. Volet psychologique

Potentialités psychoaffectives du ou des candidats
Prise de distance avec ses propres attentes
Gestion du stress et des conflits
Etre prêt à solliciter de l'aide
Accepter l'enfant tel qu'il est
Disponibilité psycho-affective
Projection de soi en tant que parent
Capacité à transmettre son histoire à l'enfant
Partage des rôles parentaux

G. Volet médical

A minima: absence de contre-indication pour adopter un enfant
Pour le reste: en fonction des exigences des pays d'origine

H. Capacité légale et aptitude à assumer une adoption internationale

Référence au jugement d'aptitude

(signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY

Insérée par A.Gt 17-07-2020

Annexe 16. – Modèle de rapport visé à l'article 32/3, alinéa 3 (rapport sur l'adoptabilité de l'enfant – adoption internationale)

RAPPORT A DESTINATION DES AUTORITES DU PAYS D'ACCUEIL SUR
L'ADAPTABILITE DE L'ENFANT DANS LE CADRE D'UNE ADOPTION
INTERNATIONALE

A. Informations générales

A.1. Informations relatives à l'identification de l'enfant

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Sexe:

Nationalité:

Statut administratif (séjour):

Lieu de vie actuel:

A.2. Décision du tribunal quant à l'adoptabilité de l'enfant

B. Renseignements relatifs à l'évaluation de l'adoptabilité de l'enfant

B.1. Informations relatives à la famille d'origine de l'enfant

Père:

Nom:

Prénom(s):

Date de naissance:

Etat civil:

Statut administratif (séjour):

Lieu de vie actuel:

Langue:

Fratrie:

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Lieu de vie actuel:

Autre: (grands-parents, oncle, tante, etc.)

Histoire familiale

Milieu socio-économique

Santé de la mère et du père

Déroulement physique et psychique de la grossesse et de la naissance

Perception des parents du projet d'adoption (consentement, refus, autre projet de vie,...)

Mère:

Nom:

Prénom(s):

Date de naissance:

Etat civil:

Statut administratif (séjour):

Lieu de vie actuel:

Langue:

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Lieu de vie actuel:



B.2. Informations relatives à l'environnement de vie actuelle de l'enfant (famille élargie, famille d'accueil, institution,...)

Identification des personnes (nom, prénom, lien avec l'enfant, adresse,...)
Description du lieu de vie
Perception du projet d'adoption

B.3. Informations sur les circonstances du projet**B.4. Informations relatives à l'enfant**

Développement de l'enfant (santé, psychomoteur,...)
Relation de l'enfant avec les adultes qui partagent sa vie (famille, famille d'accueil, éducateurs,...)
Description de son éducation et de ses habitudes (scolarité, activités,...)
Relation de l'enfant avec ses parents et/ou fratrie
Besoins spécifiques de l'enfant (type de famille pouvant répondre à ses besoins)

B.5. Perception de l'enfant de sa mise en adoption (selon l'âge de l'enfant)**B.6. Photographie récente de l'enfant et de son environnement actuel (avec le consentement des personnes concernées)****C. Conclusions**

Par rapport aux besoins spécifiques de l'enfant
Par rapport au type de famille pouvant répondre aux besoins de l'enfant
Par rapport à l'adoption internationale envisagée

(signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

Insérée par A.Gt 17-07-2020

Annexe 17. – Modèle de convention visé à l'article 33, 1° (adoption interne)

Entre: (identification de l'organisme y compris son statut juridique), dont le siège social est situé à: (adresse complète), représenté par déléguée aux fins de signer la présente, ci-après dénommé l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A.,

Et: (identité complète du ou des candidats adoptants), domiciliés à ci-après dénommés le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU:

- les articles 16/2, 31, § 1er, 34, 35 et 48 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, tel que modifié;
- l'article 37 de l'arrêté du 8 mai 2014 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption, tel que modifié;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1er: Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'O.A.A. et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d'adoption de.....enfant(s) résidant habituellement en Belgique.

Article 2: Droits et obligations de l'O.A.A.

L'O.A.A. :

- 1° recherche les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de l'enfant à adopter;
- 2° tient régulièrement les candidats adoptants au courant de l'avancement de leur dossier et leur donne les instructions quant aux procédures à suivre dans les délais requis; à la demande de ceux-ci, l'O.A.A. est tenu de leur donner par écrit toute information utile concernant cet avancement;
- 3° organise au moins un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les éléments du rapport sur l'enfant proposé à l'adoption (les candidats adoptants marquent leur accord par écrit sur cette proposition d'enfant);
- 4° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la famille, prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant, veille à ce que toutes les mesures légales et administratives soient accomplies pour le séjour éventuel de l'enfant auprès des candidats adoptants;
- 5° assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants en effectuant au moins une prise de contact dans les quinze jours de l'arrivée de l'enfant en famille, une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de cette arrivée, une rencontre semestrielle à leur domicile ou au siège de l'O.A.A. jusqu'au prononcé de l'adoption et une rencontre dans l'année suivant le prononcé de l'adoption;
- 6° à la demande des adoptants, effectue toute autre intervention postérieure aux délais visés au point 5°, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants; il peut réclamer des frais liés à ces interventions;



7° reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.

L'O.A.A est tenu par une obligation de moyens concernant la réalisation effective de l'adoption et ne peut garantir le délai d'attente, l'acceptation de la demande par les cours et tribunaux ainsi que l'aboutissement de la procédure devant les cours et tribunaux suite à des événements imprévus, à des modifications législatives en Belgique ou à toute décision émanant des autorités belges.

L'O.A.A. ne peut être tenu responsable de la survenance de difficultés médicales non mentionnées dans la proposition d'enfant.

Article 3. Droits et obligations des candidats adoptants.

Les candidats adoptants s'engagent à:

1° informer loyalement l'O.A.A de tout changement dans la situation familiale (modification de la composition familiale, séparation, grossesse, ...) et de tout élément susceptible d'influencer la décision des cours et tribunaux belges (déménagement, emploi, santé, ...); en cas de demande de reprise de la convention après la suspension visée à l'article 5, § 2, participer aux entretiens de réévaluation du projet d'adoption;

2° participer à tous les entretiens organisés par l'O.A.A.;

3° marquer leur accord par écrit sur la proposition d'enfant ou la refuser s'ils ont de bonnes raisons de craindre que l'intégration familiale ne puisse se réaliser; dans ce cas, la décision de poursuivre la présente convention ou de la résilier est prise par l'O.A.A., après au moins un entretien avec les candidats adoptants, au cours duquel sont examinés notamment les éléments ayant motivé leur refus d'accepter la proposition d'enfant communiquée par l'O.A.A.;

4° se conformer aux instructions de l'O.A.A. relatives aux procédures administratives et judiciaires, notamment en ce qui concerne l'inscription de l'enfant au registre de population, et le dépôt de la requête en prononciation d'adoption dans les quinze jours de la réception des documents nécessaires à la procédure, remis par l'O.A.A.; informer l'O.A.A. de l'évolution de ces procédures et lui transmettre copie du jugement prononçant l'adoption;

5° accepter la réalisation des suivis obligatoires visés à l'article 2, alinéa 1er, 5° de la présente convention;

6° s'abstenir de toute ingérence avec les autorités intervenant dans le processus de l'adoption;

7° s'abstenir d'entamer toute autre procédure d'adoption, en Belgique ou à l'étranger, jusqu'au moment de l'aboutissement de la présente procédure; les candidats adoptants signent un engagement sur l'honneur du fait qu'aucune procédure d'adoption n'est entamée dans une autre Communauté ou à l'étranger;

8° payer les montants selon les modalités reprises dans la présente convention;

9° respecter la présente convention.

Article 4: Obligations financières

§ 1er. Le coût approximatif global de l'adoption (hors coût de la préparation) s'élève à: ...

§ 2. Ce coût global comprend:

1° le forfait pour l'encadrement de la demande et de suivi, d'un montant de 5650 euros, indexables;

cette somme est payée de la manière suivante:

1.1. 900 euros, indexables, avant l'examen psycho-médico-social de la candidature;

- 1.2. 4100 euros, indexables, à la signature de la convention;
- 1.3. 650 euros, indexables, au moment de la réception des pièces justificatives pour le dépôt de la requête en prononciation d'adoption;
- 2° les frais de constitution du dossier des candidats adoptants, d'un montant de
- 3° les frais liés à la procédure en Belgique:
 - 3.1. frais (éventuels) d'avocat d'un montant de:
 - 3.2. frais administratifs et de procédure d'un montant de:
 - 3.3. frais de déplacements des membres de l'équipe de l'O.A.A., suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, d'un montant approximatif de:
 - 3.4. frais de garde de l'enfant d'un montant de:
 - 3.5. frais liés aux examens médicaux de l'enfant:
- 4° autres frais:

§ 3. Les frais repris aux points 2°, 3.1, 3.2, 3.4., 3.5 et 4° sont à payer directement par les candidats adoptants aux tiers concernés.

Les frais repris aux points 1° et 3.3. sont à verser à l'O.A.A. sur présentation d'une note de frais.

Exceptionnellement, des sommes imprévues peuvent être réclamées par l'O.A.A. aux candidats adoptants pour autant:

- a) qu'elles correspondent à des dépenses réellement exposées par l'O.A.A. pour leur dossier;
- b) que ces dépenses soient indispensables au règlement de leur dossier;
- c) qu'elles soient justifiées par des documents probants;
- d) que les candidats adoptants en soient informés préalablement par l'O.A.A. dans la mesure du possible.

Dans le cas de l'adoption d'une fratrie, seuls les frais suivants peuvent être comptabilisés plusieurs fois:

Article 5: Résiliation et suspension de la convention

§ 1er. Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'O.A.A. ne peut résilier la convention que:

- 1° s'il apparaît, au terme de l'entretien annuel d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature visé à l'article 33, § 3, 2° du décret, que des changements dans la situation des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant;
- 2° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention ou pendant toute la durée d'application de celle-ci;
- 3° si les candidats adoptants refusent sans motifs valables la proposition d'enfant faite par l'O.A.A.;
- 4° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention;
- 5° si les candidats adoptants ne paient pas les sommes convenues.

En cas de résiliation par l'une des deux parties, les paiements effectués ainsi que toute somme exigible restent acquis à l'O.A.A. sur base des prestations déjà accomplies.

§ 2. Si des changements dans la situation de famille des candidats adoptants nécessitent une suspension temporaire du projet d'adoption, l'O.A.A. et les candidats peuvent signer un avenant à la convention, intégrant les accords pris entre parties.

Article 6: Prise d'effet de la convention

La présente convention ne prend effet qu'à partir du moment où les candidats adoptants ont versé les frais d'encadrement visés à l'article 4, § 2, 1°, point 1.2.

Article 7: Tribunal compétent

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les tribunaux du ressort de ... (siège du tribunal du domicile de l'O.A.A.) sont compétents.

Article 8: Traitement des données personnelles

Les données personnelles des candidats adoptants sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui sont confiées à l'O.A.A. en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne seront utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les candidats adoptants peuvent, dans certaines conditions, demander l'accès à leurs données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées par l'O.A.A.

Une déclaration de confidentialité détaillant la politique de traitement des données personnelles des candidats adoptants est disponible sur le site internet de l'O.A.A. Une version papier peut également être transmise sur simple demande.

Fait à, le

En trois exemplaires, un exemplaire pour l'O.A.A., un exemplaire pour les candidats adoptants et un exemplaire pour l'administration.

L'O.A.A. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants,
Monsieur
Madame,

Pour l'O.A.A. (identité complète)
identité et qualité du signataire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY

Insérée par A.Gt 17-07-2020

Annexe 18. – Modèle de convention visé à l'article 33, 2° (adoption internationale)

Entre: (identification de l'organisme y compris son statut juridique), dont le siège social est situé à: (adresse complète), représenté par déléguée aux fins de signer la présente, ci-après dénommé l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A.,

Et: (identité complète du ou des candidats adoptants), domiciliés à ci-après dénommés le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU:

- les articles 31, § 1er, 32, 33 et 48 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, tel que modifié;
- l'article 38 de l'arrêté du 8 mai 2014 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption, tel que modifié;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1er: Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'O.A.A. et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d'adoption de.....enfant(s) résidant habituellement à (pays)

Article 2: Droits et obligations de l'O.A.A.

L'O.A.A. :

1° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la constitution de leur dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente, vérifie que ce dossier est complet et, le cas échéant, le traduit ou le fait traduire par les adoptants, transmet ce dossier à l'A.C.C. pour vérification et accord avant de l'adresser à l'autorité étrangère compétente;

2° recherche les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de l'enfant à adopter;

3° tient régulièrement les candidats adoptants au courant de l'avancement de leur dossier et leur donne les instructions quant aux procédures à suivre dans les délais requis; à la demande de ceux-ci, l'O.A.A. est tenu de leur donner par écrit toute information utile concernant cet avancement;

4° reçoit de l'autorité étrangère compétente, éventuellement par l'intermédiaire de l'A.C.C., les documents relatifs à l'enfant visés à l'article 361-3, 2° ou 361-5, 1° du Code civil, organise un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les documents visés supra ainsi que le rapport sur l'enfant visé à l'article 19, § 2 du décret, transmet l'accord des candidats adoptants sur la proposition d'enfant, ainsi que celui de l'A.C.C., à l'autorité étrangère compétente;

5° prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant et à leur déplacement dans le pays d'origine, apporte l'aide nécessaire aux candidats adoptants lors de leur déplacement dans le pays d'origine de l'enfant dans le cadre de la poursuite de la procédure d'adoption dans ce

pays;

6° assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants en effectuant au moins une prise de contact dans les quinze jours de l'arrivée de l'enfant en famille, une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de cette arrivée, une seconde rencontre dans l'année de l'arrivée de l'enfant au domicile des adoptants ou au siège de l'O.A.A., le cas échéant une rencontre dans l'année suivant le prononcé ou la reconnaissance de l'adoption, et les suivis exigés par les autorités du pays d'origine;

7° à la demande des adoptants, effectue toute autre intervention postérieure aux délais visés au point 6°, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants; il peut réclamer des frais liés à ces interventions;

8° reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.

L'O.A.A est tenu par une obligation de moyens concernant la réalisation effective de l'adoption et ne peut garantir le délai d'attente, l'acceptation de la demande par l'autorité étrangère compétente, la proposition d'enfant émanant de cette autorité ainsi que l'aboutissement de la procédure dans le pays étranger suite à des événements imprévus, à des modifications législatives dans ce pays ou en Belgique ou à toute décision émanant soit des autorités belges soit des autorités étrangères compétentes.

L'O.A.A. ne peut être tenu responsable de la survenance de difficultés médicales non mentionnées dans la proposition d'enfant.

Article 3: Droits et obligations des candidats adoptants

Les candidats adoptants s'engagent à:

1° constituer le dossier dans un délai de trois mois après demande écrite de l'O.A.A.;

2° informer loyalement l'O.A.A de tout changement dans la situation familiale (modification de la composition familiale, séparation, grossesse, ...) et de tout élément susceptible de modifier la décision de l'autorité étrangère compétente (déménagement, emploi, santé, ...), ainsi que de tout élément qui s'écarte du dispositif du jugement d'aptitude; en cas de demande de reprise de la convention après la suspension visée à l'article 5, § 2, participer aux entretiens de réévaluation du projet d'adoption;

3° participer à tous les entretiens organisés par l'O.A.A.;

4° s'abstenir d'entamer toute autre procédure d'adoption, en Belgique ou à l'étranger, jusqu'au moment de l'aboutissement de la présente procédure; les candidats adoptants signent un engagement sur l'honneur du fait qu'aucune procédure d'adoption n'est entamée dans une autre Communauté ou à l'étranger;

5° s'abstenir de toute ingérence avec les autorités étrangères intervenant dans le processus de l'adoption dans le pays d'origine;

6° marquer leur accord par écrit sur la proposition d'enfant ou la refuser s'ils ont de bonnes raisons de craindre que l'intégration familiale ne puisse se réaliser; dans ce cas, la décision de poursuivre la présente convention ou de la résilier est prise par l'O.A.A après au moins un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont examinés notamment les éléments ayant motivé leur refus d'accepter la proposition d'enfant communiquée par l'O.A.A;

7° se conformer aux instructions de l'O.A.A. relatives aux procédures administratives et judiciaires, telles que spécifiées en annexe de la convention; informer l'O.A.A. de l'évolution de ces procédures;

8° accepter la réalisation des suivis obligatoires visés à l'article 2, alinéa 1er, 6° de la présente convention;

9° payer les montants selon les modalités reprises dans la présente convention;

10° respecter la présente convention.

Article 4: Obligations financières

§ 1er. Le coût approximatif global de l'adoption (hors coût de la préparation) s'élève à:
.....

§ 2. Ce coût global comprend:

1° le forfait pour l'encadrement de la demande, d'un montant de 4000 euros, indexables;
Cette somme est payée de la manière suivante:

1.1. 900 euros, indexables, avant l'examen psycho-médico-social de la candidature;

1.2. 3100 euros, indexables, à la signature de la convention;

2° les frais de constitution du dossier des candidats adoptants:

2.1. frais de légalisation d'un montant de:

2.2. frais de traduction d'un montant de:

2.3. frais d'envoi du dossier d'un montant de:

2.4. frais de prestations et de déplacements de l'O.A.A. d'un montant de:

2.5. frais divers d'un montant de:

3° les frais liés au dossier de l'enfant:

3.1. frais de traduction d'un montant de:

3.2. frais divers d'un montant de:

4° les frais liés à la procédure dans le pays d'origine:

4.1. frais de traduction d'un montant de:

4.2. frais d'interprétariat d'un montant de:

4.3. frais du représentant de l'O.A.A. d'un montant de:

4.4. frais d'avocat d'un montant de:

4.5. frais administratifs et de procédure d'un montant de:

4.6. frais de déplacements d'un montant de:

4.7. frais imposés par l'autorité ou le partenaire étranger:

4.8. frais liés à des examens médicaux de l'enfant:

4.9. frais de traduction de la décision étrangère d'adoption d'un montant de:

5° les frais liés au voyage, au séjour, aux déplacements dans le pays d'origine ou les frais liés à l'escorte de l'enfant:

5.1. frais de voyage:

5.2. frais de séjour:

5.3. frais de déplacements dans le pays:

5.4. frais d'escorte:

5.5. frais de visa pour les candidats adoptants:

5.6. frais de visa/passeport pour l'enfant:

6° les frais liés à la réalisation des suivis post-adoptifs conformément à l'article 48, § 1er, 3° et 4° du décret et 46, alinéa 1er de l'arrêté (à détailler):

7° les frais de déplacement des membres de l'équipe de l'O.A.A., suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, d'un montant approximatif de:

8° autres frais (à détailler):

§ 3. Les frais repris aux points.....sont à payer directement par les candidats adoptants aux tiers concernés.

Les frais repris aux pointssont à verser à l'O.A.A. sur présentation d'une note de frais.

Exceptionnellement, des sommes imprévues peuvent être réclamées par l'O.A.A. aux candidats adoptants pour autant:

- a) qu'elles correspondent à des dépenses réellement exposées par l'O.A.A. pour leur dossier;
- b) que ces dépenses soient indispensables au règlement de leur dossier;
- c) qu'elles soient justifiées par des documents probants;
- d) que les candidats adoptants en soient informés préalablement par l'O.A.A. dans la mesure du possible.

Dans le cas de l'adoption d'une fratrie, seuls les frais suivants peuvent être comptabilisés plusieurs fois:

Article 5: Résiliation et suspension de la convention

§ 1er. Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'O.A.A. ne peut résilier la convention que:

1° s'il apparaît, au terme de l'entretien annuel d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature visé à l'article 33, § 3, 2° du décret, que des changements dans la situation des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant;

2° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention ou pendant toute la durée de celle-ci;

3° si les candidats adoptants refusent sans motifs valables la proposition d'enfant faite par l'O.A.A.;

4° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention;

5° si les candidats adoptants ne paient pas les sommes convenues.

En cas de résiliation par l'une des deux parties, les paiements effectués ainsi que toute somme exigible restent acquis à l'O.A.A. sur base des prestations déjà accomplies.

§ 2. Si des changements dans la situation de famille des candidats adoptants nécessitent une suspension temporaire du projet d'adoption, l'O.A.A. et les candidats peuvent signer un avenant à la convention, intégrant les accords pris entre parties.

Article 6: Prise d'effet de la convention

La présente convention ne prend effet qu'à partir du moment où les candidats adoptants ont versé les frais d'encadrement visés à l'article 4, § 2, 1°, point 1.2.

Article 7: Tribunal compétent

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les tribunaux du ressort de ... (siège du tribunal du domicile de l'O.A.A.) sont compétents.

Article 8: Traitement des données personnelles

Les données personnelles des candidats adoptants sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui sont confiées à l'O.A.A. en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne seront utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les candidats

adoptants peuvent, dans certaines conditions, demander l'accès à leurs données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées par l'O.A.A. Une déclaration de confidentialité détaillant la politique de traitement des données personnelles des candidats adoptants est disponible sur le site internet de l'O.A.A. Une version papier peut également être transmise sur simple demande.

Fait à, le

En trois exemplaires, un exemplaire pour l'O.A.A., un exemplaire pour les candidats adoptants et un exemplaire pour l'administration.

L'O.A.A. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants,
Monsieur
Madame,

Pour l'O.A.A. (identité complète)
identité et qualité du signataire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY

Annexe 19. – Modèle de convention visé à l'article 33, 3° (adoption d'enfants porteurs de handicap)

Entre: (identification de l'organisme y compris son statut juridique), dont le siège social est situé à: (adresse complète), représenté par déléguée aux fins de signer la présente, ci-après dénommé l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A.,

Et: (identité complète du ou des candidats adoptants), domiciliés à ci-après dénommés le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU:

- les articles 16/2, 31, § 1er, 37 et 48 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, tel que modifié;
- l'article 39 de l'arrêté du 8 mai 2014 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption, tel que modifié;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1er: Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'O.A.A. et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d'adoption de.....enfant(s) porteur(s) de handicap, résidant habituellement en Belgique ou à l'étranger.

Article 2: Droits et obligations de l'O.A.A.

L'O.A.A. :

1° recherche les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de l'enfant à adopter;

2° tient régulièrement les candidats adoptants au courant de l'avancement de leur dossier et leur donne les instructions quant aux procédures à suivre dans les délais requis; à la demande de ceux-ci, l'O.A.A. est tenu de leur donner par écrit toute information utile concernant cet avancement;

3° organise au moins un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les éléments du rapport sur l'enfant proposé à l'adoption (les candidats adoptants marquent leur accord par écrit sur cette proposition d'enfant);

s'il s'agit d'une adoption internationale, présente les documents relatifs à l'enfant visés à l'article 361-3, 2° ou 361-5, 1° du code civil, ainsi que le rapport sur l'enfant visé à l'article 19, § 2 du décret, et transmet l'accord des candidats adoptants sur la proposition d'enfant, ainsi que celui de l'A.C.C., à l'autorité étrangère compétente;

4° s'il s'agit d'une adoption interne, apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la famille, prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant, veille à ce que toutes les mesures légales et administratives soient accomplies pour le séjour éventuel de l'enfant auprès des candidats adoptants;

s'il s'agit d'une adoption internationale, prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant et à leur déplacement dans le pays d'origine, apporte l'aide nécessaire aux

candidats adoptants lors de leur déplacement dans le pays d'origine de l'enfant dans le cadre de la poursuite de la procédure d'adoption dans ce pays;

5° assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants en effectuant au moins une prise de contact dans les quinze jours de l'arrivée de l'enfant en famille, une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de cette arrivée;

s'il s'agit d'une adoption interne, il effectue ensuite, une rencontre semestrielle à leur domicile ou au siège de l'O.A.A. jusqu'au prononcé de l'adoption, et une rencontre dans l'année suivant le prononcé de l'adoption;

s'il s'agit d'une adoption internationale, il effectue une seconde rencontre dans l'année de l'arrivée de l'enfant au domicile des adoptants ou au siège de l'O.A.A., le cas échéant une rencontre dans l'année suivant le prononcé ou la reconnaissance de l'adoption, ainsi que les suivis post-adoptifs exigés par les pays d'origine;

6° à la demande des adoptants, effectue toute autre intervention postérieure aux délais visés au point 5°, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants; il peut réclamer des frais liés à ces interventions;

7° reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.

L'O.A.A est tenu par une obligation de moyens concernant la réalisation effective de l'adoption et ne peut garantir le délai d'attente, l'acceptation de la demande par les cours et tribunaux et pour l'autorité étrangère compétente, la proposition d'enfant émanant de cette autorité étrangère, ainsi que l'aboutissement de la procédure devant les cours et tribunaux ou dans le pays étranger, suite à des événements imprévus, à des modifications législatives en Belgique ou à l'étranger ou à toute décision émanant soit des autorités belges soit des autorités étrangères compétentes.

L'O.A.A. ne peut être tenu responsable de la survenance de difficultés médicales non mentionnées dans la proposition d'enfant.

Article 3. Droits et obligations des candidats adoptants.

Les candidats adoptants s'engagent à:

1° informer loyalement l'O.A.A de tout changement dans la situation familiale (modification de la composition familiale, séparation, grossesse, ...) et de tout élément susceptible d'influencer la décision des cours et tribunaux belges ou des autorités étrangères (déménagement, emploi, santé, ...); en cas de demande de reprise de la convention après la suspension visée à l'article 5, § 2, participer aux entretiens de réévaluation du projet d'adoption;

2° participer à tous les entretiens organisés par l'O.A.A. (...);

3° marquer leur accord par écrit sur la proposition d'enfant ou la refuser s'ils ont de bonnes raisons de craindre que l'intégration familiale ne puisse se réaliser; dans ce cas, la décision de poursuivre la présente convention ou de la résilier est prise par l'O.A.A., après au moins un entretien avec les candidats adoptants, au cours duquel sont examinés notamment les éléments ayant motivé leur refus d'accepter la proposition d'enfant communiquée par l'O.A.A.;

4° se conformer aux instructions de l'O.A.A. relatives aux procédures administratives et judiciaires, en Belgique ou à l'étranger, notamment en ce qui concerne l'inscription de l'enfant au registre de population, et, s'il s'agit d'une adoption interne, le dépôt de la requête en prononciation d'adoption dans les quinze jours de la réception des documents nécessaires à la procédure, remis par l'O.A.A.; informer l'O.A.A. de l'évolution de ces procédures et lui transmettre copie du jugement prononçant l'adoption;

5° accepter la réalisation des suivis obligatoires visés à l'article 2, alinéa 1er, 5° de la

- présente convention;
- 6° s'abstenir de toute ingérence avec les autorités intervenant dans le processus de l'adoption;
- 7° s'abstenir d'entamer toute autre procédure d'adoption, en Belgique ou à l'étranger, jusqu'au moment de l'aboutissement de la présente procédure; les candidats adoptants signent un engagement sur l'honneur du fait qu'aucune procédure d'adoption n'est entamée dans une autre Communauté ou à l'étranger;
- 8° payer les montants selon les modalités reprises dans la présente convention;
- 9° respecter la présente convention.

Article 4: Obligations financières

§ 1er. Le coût approximatif global de l'adoption (hors coût de la préparation) s'élève à:
.....

§ 2. Ce coût global comprend:

1° le forfait pour l'encadrement de la demande, d'un montant de (...) euros, indexables;

Cette somme est payée de la manière suivante:

1.1. 900 euros, indexables, avant l'examen de la candidature;

1.2. euros, indexables, à la signature de la convention;

1.3.1. s'il s'agit d'une adoption interne, 650 euros, indexables, au moment de la réception des pièces justificatives pour le dépôt de la requête en prononciation d'adoption;

1.3.2. s'il s'agit d'une adoption internationale, les frais liés à la réalisation des suivis post-adoptifs conformément à l'article 48, § 1er, 3° et 4° du décret et 46, alinéa 1er de l'arrêté (à détailler):

2° s'il s'agit d'une adoption internationale, les frais de constitution du dossier des candidats adoptants (CA) et de réception du dossier de l'enfant:

2.1. frais de légalisation du dossier des CA d'un montant de:

2.2. frais de traduction (CA) d'un montant de:

2.3. frais d'envoi du dossier des CA d'un montant de:

2.4. frais de prestations de l'O.A.A. d'un montant de:

2.5. frais de traduction du dossier de l'enfant d'un montant de: ...

2.6. frais divers d'un montant de:

3° s'il s'agit d'une adoption interne, les frais liés à la procédure en Belgique:

3.1. frais (éventuels) d'avocat d'un montant de:

3.2. frais administratifs et de procédure d'un montant de:

3.3. frais de garde de l'enfant d'un montant de:

3.4. frais liés aux examens médicaux de l'enfant:

s'il s'agit d'une adoption internationale, les frais liés à la procédure dans le pays d'origine:

3.5. frais de traduction d'un montant de:

3.6. frais d'interprétariat d'un montant de:

3.7. frais du représentant de l'O.A.A. d'un montant de:

3.8. frais d'avocat d'un montant de:

3.9. frais administratifs et de procédure d'un montant de:

3.10. frais de déplacements d'un montant de:

3.11. frais imposés par l'autorité ou le partenaire étranger:

3.12. frais liés à des examens médicaux de l'enfant:

3.13. frais de traduction de la décision étrangère d'adoption:

4° s'il s'agit d'une adoption internationale, les frais liés au voyage, au séjour, aux déplacements dans le pays d'origine ou les frais liés à l'escorte de l'enfant:

- 4.1. frais de voyage:
- 4.2. frais de séjour:
- 4.3. frais de déplacements dans le pays:
- 4.4. frais d'escorte:
- 4.5. frais de visa pour les candidats adoptants:
- 4.6. frais de visa/passeport pour l'enfant :
- 5° les frais de déplacement des membres de l'équipe de l'O.A.A., suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, d'un montant approximatif de:
- 6° autres frais:

§ 3. Les frais repris aux points sont à payer directement par les candidats adoptants aux tiers concernés.

Les frais repris aux points sont à verser à l'O.A.A. sur présentation d'une note de frais. Exceptionnellement, des sommes imprévues peuvent être réclamées par l'O.A.A. aux candidats adoptants pour autant:

- a) qu'elles correspondent à des dépenses réellement exposées par l'O.A.A. pour leur dossier;
- b) que ces dépenses soient indispensables au règlement de leur dossier;
- c) qu'elles soient justifiées par des documents probants;
- d) que les candidats adoptants en soient informés préalablement par l'O.A.A. dans la mesure du possible.

Dans le cas de l'adoption d'une fratrie, seuls les frais suivants peuvent être comptabilisés plusieurs fois:

Article 5: Résiliation et suspension de la convention

§ 1er. Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'O.A.A. ne peut résilier la convention que:

- 1° s'il apparaît, au terme de l'entretien annuel d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature visé à l'article 37, § 3 du décret, que des changements dans la situation des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant;
- 2° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention ou pendant toute la durée d'application de celle-ci;
- 3° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention;
- 4° si les candidats adoptants ne paient pas les sommes convenues.

En cas de résiliation par l'une des deux parties, les paiements effectués ainsi que toute somme exigible restent acquis à l'O.A.A. sur base des prestations déjà accomplies.

§ 2. Si des changements dans la situation de famille des candidats adoptants nécessitent une suspension temporaire du projet d'adoption, l'O.A.A. et les candidats peuvent signer un avenant à la convention, intégrant les accords pris entre parties.

Article 6: Prise d'effet de la convention

La présente convention ne prend effet qu'à partir du moment où les candidats adoptants ont versé les frais d'encadrement visés à l'article 4, § 2, 1°, point 1.2.

Article 7: Tribunal compétent

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les tribunaux du ressort de ... (siège du tribunal du domicile de l'O.A.A.) sont compétents.

Article 8: Traitement des données personnelles

Les données personnelles des candidats adoptants sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui sont confiées à l'O.A.A. en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne seront utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les candidats adoptants peuvent, dans certaines conditions, demander l'accès à leurs données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées par l'O.A.A.

Une déclaration de confidentialité détaillant la politique de traitement des données personnelles des candidats adoptants est disponible sur le site internet de l'O.A.A. Une version papier peut également être transmise sur simple demande.

Fait à, le

En trois exemplaires, un exemplaire pour l'O.A.A., un exemplaire pour les candidats adoptants et un exemplaire pour l'A.C.C.

L'O.A.A. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants,
Monsieur
Madame,

Pour l'O.A.A. (identité complète)
identité et qualité du signataire

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY

Insérée par A.Gt 17-07-2020

Annexe 20. – Modèle de visa du médecin de l'O.A.A. sur la proposition d'enfant, visé à l'article 35, alinéa 2, 2°

Dans le cadre de la proposition d'apparement de l'enfant (Nom, prénom, date de naissance), je déclare avoir pris connaissance des informations médicales contenues dans le dossier de l'enfant et:

- avoir demandé aux autorités du pays d'origine un complément d'information portant sur
- avoir demandé un avis complémentaire à un médecin spécialiste à propos de
- n'avoir, sur base des informations médicales reçues, aucune remarque particulière à formuler sur la proposition d'apparement
- formuler, sur base des informations médicales reçues, les remarques suivantes:

Nom, prénom:

Signature:

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY



Insérée par A.Gt 17-07-2020

Annexe 21. – Modèle de rapport d'examen psycho-médico-social de la candidature, visé à l'article 37, § 1er, alinéa 4, à l'article 38, § 1er, alinéa 4 et à l'article 39, § 1er, alinéa 3

RAPPORT D'EXAMEN PSYCHO-MEDICO-SOCIAL DE CANDIDATURE

Traitement des données personnelles

Vos données personnelles sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui nous sont confiées en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne seront utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, vous pouvez, dans certaines conditions, demander l'accès à vos données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées par nous.

Vous trouverez plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles dans la déclaration de confidentialité disponible sur notre site internet. Une version papier peut également vous être transmise sur simple demande.

A. Données identificatoires

Candidat(s) adoptant(s)

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Etat civil:

Adresse:

Langue maternelle:

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Etat civil:

Langue maternelle:

Jugement d'aptitude

Date du jugement

Précisions contenues dans le jugement

B. Analyse

Actualisation de la situation des candidats depuis l'obtention du jugement d'aptitude

Adéquation des capacités psycho-sociales et ouverture des candidats aux profils des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'OAA

Clarification de la demande:

Ouverture quant aux profils des enfants:

Disponibilité quant aux besoins de l'enfant:

Motivations à adopter un enfant à besoins spéciaux (le cas échéant):

Evolution des candidats concernant les questions relevées dans le jugement d'aptitude et dans l'enquête sociale de l'ACC:



Incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des candidats et de l'enfant

Impact de la procédure sur le vécu des candidats sur le plan individuel, conjugal, familial, social et professionnel: (longueur, incertitude, frustration, ...)

Perspective d'un accompagnement post-adoptif:

Etat de santé des candidats

Observations particulières au terme de l'examen médical et de l'entretien avec le médecin de l'OAA:

Adéquation de l'état de santé des candidats aux profils et besoins des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'OAA:

C. Décision et motivations

(Signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY

Renumérotée et Complétée par A.Gt 17-07-2020

**ANNEXE 22 : modèle de questionnaire-type (pour CA – adoption
extrafamiliale) visé à l'article 40**

Initier un projet d'adoption internationale ne doit pas se baser uniquement sur une information relative à la procédure administrative ou judiciaire ayant cours dans le pays d'origine de l'enfant.

Les questions suivantes visent à essayer d'appréhender un peu mieux la réalité du pays concerné en matière de problématique de l'enfance, de réponses données sur place à ces problématiques, des conceptions culturelles liées à l'adoption, des besoins en matière d'adoption internationale, et de la place occupée par l'adoption internationale dans le système de protection de l'enfance en vigueur dans ce pays.

La Direction de l'Adoption – Autorité centrale communautaire (ACC) engage sa responsabilité dans chaque adoption internationale lorsqu'elle doit approuver la proposition d'enfant faite par les autorités compétentes du pays d'origine. Cette responsabilité que le Code civil lui confère ne peut être assumée que lorsque toutes les garanties nécessaires ont été obtenues.

Les candidats adoptants qui demandent à l'A.C.C d'encadrer directement leur projet d'adoption s'engagent :

- à remplir le présent questionnaire de la façon la plus complète possible ;
- à signer un document dans lequel ils s'engagent à ne prendre aucun contact avec des personnes susceptibles de devoir consentir à l'adoption d'un enfant, ou avec toute personne ayant la garde d'enfants susceptibles d'être adoptés.

Tel est le sens de ce questionnaire. Merci de bien vouloir le remplir de la façon la plus complète possible.

Traitement des données personnelles

Vos données personnelles sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui nous sont confiées en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne seront utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, vous pouvez, dans certaines conditions, demander l'accès à vos données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées par nous.

Vous trouverez plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles dans la déclaration de confidentialité disponible sur notre site internet. Une version papier peut également vous être transmise sur simple demande.

1. Informations relatives aux candidats adoptants

Candidat adoptant

- Nom :
- Prénom :

- Sexe :

- Date et lieu de naissance :

- Nationalité :

- Etat civil

- Adresse

- Numéro(s) de téléphone

- Nom, prénom de(s) l'enfant(s) :
- Date de naissance :
- Sexe :
- Date du jugement d'aptitude :

Candidate adoptante

- Nom :
- Prénom :

- Sexe :

- Date et lieu de naissance :

- Nationalité :

2. Informations relatives au projet d'adoption.

2.1. Pays visé par le projet d'adoption :

2.2. Motivation

Veillez décrire en quelques lignes les raisons ayant motivé le choix de ce pays.

Décrivez les liens que vous entretenez avec ce pays ? S'agit-il de liens familiaux, professionnels, affectifs, ... ?

2.3. Conditions légales d'adoption :

Quelles sont les conditions légales que les candidats adoptants doivent remplir pour pouvoir adopter dans ce pays ? Expliquer.

Après avoir pris connaissance de ces conditions, estimez-vous y répondre ?



3. Informations relative au système de protection de la jeunesse.

3.1. Que connaissez-vous du système de protection de la jeunesse mis en place dans ce pays ?

Quelles sont les différentes mesures de protection mises en place ? (famille d'accueil, tutelle, institutions, crèches, pouponnières...) ? Décrivez.

Qui prend les mesures de protection de la jeunesse ? (autorité judiciaire, autorités communales, ...) ?

Quels sont les critères qui déterminent la mesure à mettre en place ?

A quel moment ces mesures sont-elles prises ?

3.2. Que savez-vous de l'abandon dans ce pays ?

L'abandon est-il régi par une loi ? Si oui, laquelle et que prévoit-elle ?

L'abandon est-il punissable dans ce pays ? Si oui, de quelle façon ?

3.3. Que savez-vous des enfants abandonnés dans ce pays ?

(nombre – appartenance à une région, une ethnie ou une religion particulière – circonstances des abandons)

4. Informations relatives à la politique en matière d'adoption.

4.1. Que savez-vous sur la détermination de l'adoptabilité juridique des enfants ?

Quels sont les critères permettant de déclarer un enfant adoptable ? Sont-ils prévus par la Loi ? Si oui laquelle et que prévoit-elle ?

Quelles autorités judiciaires, administrative,...) déterminent l'adoptabilité d'un enfant ?

Quand un enfant est-il déclaré adoptable ? Est-il déclaré adoptable en même temps au niveau national et international ?

4.2. Que savez-vous sur la pratique de l'adoption nationale dans ce pays ?

Est-elle régie par une loi ? Si oui, laquelle et que prévoit-elle ?

S'agit-il d'une pratique courante dans ce pays ?

Y a-t-il une politique pour favoriser l'adoption nationale dans ce pays ? Si oui, que met en place le pays à cet égard ?

Quel sont les spécificités des enfants en besoin d'adoption dans ce pays (âge, état de santé...)

4.3. Que savez-vous de la pratique de l'adoption internationale dans ce pays ?

Est-elle régie par une loi ? Si oui, laquelle et que prévoit-elle ?

Où se trouvent les enfants en besoin d'adoption ? (famille d'accueil, institutions, crèches,...)

Quel sont les spécificités des enfants en besoin d'adoption dans ce pays (âge, état de santé...)

Fait le À

Signature du ou des candidats adoptants. (Indiquer nom, prénom et signer)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

Modifiée et renumérotée par A.Gt 17-07-2020

ANNEXE 23 : modèle de questionnaire-type (pour C.A. – adoption intrafamiliale) visé à l'article 42, alinéa 1^{er}

Traitement des données personnelles

Vos données personnelles sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui nous sont confiées en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne seront utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, vous pouvez, dans certaines conditions, demander l'accès à vos données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées par nous.

Vous trouverez plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles dans la déclaration de confidentialité disponible sur notre site internet. Une version papier peut également vous être transmise sur simple demande.

1. Informations relatives aux candidats adoptants

Candidat adoptant

- Nom :
- Prénom :

- **Sexe :**
- Date et lieu de naissance :

- Nationalité :

- Etat civil

- Adresse

- Numéro(s) de téléphone

- Nom, prénom, date de naissance de(s) l'enfant(s)

- Autres personnes vivant, ou non, sous le même toit (partenaire, parent(s),...)

Candidate adoptante

- Nom :
- Prénom :

- **Sexe :**
- Date et lieu de naissance :

- Nationalité :

Date du jugement d'aptitude :

Pays visé par le projet d'adoption :



2. Informations générales relatives à la situation familiale de l'enfant concerné par le projet d'adoption

A. L'enfant visé par le projet d'adoption

(Si plusieurs enfants sont visés par le projet d'adoption, veuillez compléter les informations suivantes pour chaque enfant)

Nom :

Prénom :

Sexe

Date de naissance de l'enfant (ou des enfants):

Nationalité :

Langue maternelle :

Où vit l'enfant (adresse précise et éventuellement un numéro de téléphone) :

Avec qui vit l'enfant ? Précisez le nom et prénom de chaque personne ainsi que le lien de parenté avec l'enfant:

Etat de santé de l'enfant :

Lien de parenté de l'enfant avec les candidats adoptants :

B. Parents de l'enfant

Père

- Nom :
- Prénom :
- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :
- Où vit-il ? (adresse et numéro de téléphone)
- Etat civil :
- Profession :
- Etat de santé :
- Si décédé, date du décès ?

Mère

- Nom :
- Prénom :
- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :
- Où vit-elle ? (adresse et numéro de téléphone)
- Etat civil :
- Profession :
- Etat de santé :
- Si décédée, date du décès ?

-
- Lien de parenté avec les candidats adoptants :
 - Lien de parenté avec les candidats adoptants :

C. Frères et sœurs de l'enfant

(Pour chaque frère et sœur de l'enfant, veuillez compléter les informations suivantes)

Nom :
 Prénom :
 Sexe :
 Date et lieu de naissance :
 Nationalité :
 Etat de santé :
 Où vit-il/elle ? *(Adresse et éventuellement un numéro de téléphone)*
 Avec qui vit-il/elle ? *(Nom, prénom et lien de parenté)*

D. Personne(s) qui s'occupe(nt) de l'enfant

Nom :
 Prénom :
 Sexe :
 Date et lieu de naissance :
 Nationalité :
 Etat civil :
 Profession :
 Etat de santé :
 Lien de parenté avec l'enfant :
 Lien de parenté avec les candidats adoptants :
 Cette personne a-t-elle des enfants ? Si oui, de quel âge ?

E. Grands-parents de l'enfant

✓ Grands-parents paternels

Grand-père

- Nom :
- Prénom :
- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :

Grand-mère

- Nom :
- Prénom :
- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :



-
- | | |
|--|--|
| • Où vit-il ? (adresse et numéro de téléphone) | • Où vit-elle ? (adresse et numéro de téléphone) |
| • Etat civil : | • Etat civil : |
| • Profession : | • Profession : |
| • Etat de santé : | • Etat de santé : |
| • Si décédé, date du décès ? | • Si décédée, date du décès ? |
| • Lien de parenté avec les candidats adoptants : | • Lien de parenté avec les candidats adoptants : |

✓ **Grands-parents maternels**

Grand-père

Grand-mère

- | | |
|--|--|
| • Nom : | • Nom : |
| • Prénom : | • Prénom : |
| • Date et lieu de naissance : | • Date et lieu de naissance : |
| • Nationalité : | • Nationalité : |
| • Où vit-elle ? (adresse et numéro de téléphone) : | • Où vit-elle ? (adresse et numéro de téléphone) : |
| • Etat civil : | • Etat civil : |
| • Profession : | • Profession : |
| • Etat de santé : | • Etat de santé : |
| • Si décédé, date du décès ? | • Si décédée, date du décès ? |
| • Lien de parenté avec les candidats adoptants : | • Lien de parenté avec les candidats adoptants : |



F. Famille élargie de l'enfant

(Y-a-t-il des oncles et tantes de l'enfant qui résident au pays ? Si oui, veuillez compléter les informations suivantes pour chacun d'entre eux)

Nom :

Prénom :

Sexe :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Etat civil :

Profession :

A-t-il/elle des enfants ? Si oui, combien, de quel âge, ... ?

Etat de santé :

Où vit-il/elle ?

Lien de parenté avec les candidats adoptants :

3. Histoire familiale

(Evénements familiaux qui permettent de comprendre la situation actuelle de l'enfant et son besoin éventuel d'adoption. A-t-il été maltraité, abandonné ? ...)

Un conseil de famille ou un tuteur a-t-il été désigné ? Si oui, par qui et identité du tuteur?
(Joindre, le cas échéant, une copie du document).

4. Informations relatives à l'environnement de vie actuel de l'enfant

Pouvez-vous décrire le lieu de vie et le milieu socio-économique dans lequel l'enfant est élevé ?
(Détaillez).

Que savez-vous de la scolarité de l'enfant (année d'études, résultats scolaires, ...) ?

A-t-il des contacts avec la famille élargie présente au pays ? *Précisez (Qui, fréquence des contacts, ...)*

Que savez-vous de son réseau social (a-t-il des amis, ...) ?

Description de son éducation et de ses habitudes dans son milieu de vie actuel :

5. Contacts des candidats adoptants avec l'enfant

Avez-vous déjà vécu avec l'enfant ? Si oui, quand ? Où ? Combien de temps ?

Avez-vous des contacts réguliers avec l'enfant ? A quelle fréquence ? (voyage au pays, contacts téléphoniques, ...)

Aidez-vous financièrement l'enfant ? Si oui, précisez (montant, fréquence, ...)

Avez-vous informé l'enfant de votre projet d'adoption ? Si oui, comment l'envisage-t-il ?

6. Divers

Avez-vous d'autres informations que vous jugez utiles de nous communiquer ?

Date et signature du/des candidats adoptants

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

Insérée par A.Gt 17-07-2020

Annexe 24. – Modèle de convention visée à l'article 42, alinéa 4 – adoption intrafamiliale internationale encadrée par l'A.C.C.

Entre:

L'Autorité centrale communautaire, située à représentée par
....., ci-après dénommé l'A.C.C.,

Et:

(Identité complète du ou des candidats adoptants)

Domicilies à:

ci-après dénommé le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU:

1. l'article 43 du décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, tel que modifié;
2. les articles 42 et 43 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption, tel que modifié;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1er: Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'A.C.C. et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d'adoption de.....enfant(s) résidant habituellement à (pays)

Article 2: Droits et obligations de l'A.C.C.

L'A.C.C.:

- 1° communique la liste des pièces du dossier à transmettre à l'autorité étrangère compétente, vérifie que celui-ci est complet et le fait traduire, le cas échéant;
- 2° transmet le dossier des candidats adoptants à l'autorité étrangère compétente;
- 3° est l'interlocuteur de l'autorité étrangère compétente pour la poursuite de la procédure;
- 4° assiste les candidats adoptants dans la procédure d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant, ainsi que dans la procédure de reconnaissance de l'adoption en droit belge et d'octroi du visa pour l'enfant;
- 5° organise le suivi post-adoptif de l'enfant, en réalisant au minimum deux visites à domicile et les visites de suivi éventuellement exigées par les pays d'origine, ou en confiant à un O.A.A. la réalisation de ces suivis.

L'A.C.C. ne peut donner aucune garantie quant au déroulement de la procédure dans le pays d'origine, suite à des événements imprévus, à des modifications législatives dans ce pays ou en Belgique ou à toute décision émanant soit des autorités belges soit des autorités étrangères compétentes.



Article 3: Droits et obligations des candidats adoptants

Les candidats adoptants s'engagent à :

- 1° informer loyalement l'A.C.C. de tout élément susceptible de modifier la décision de l'autorité étrangère compétente (modification dans la composition familiale, séparation, grossesse, modification dans la situation professionnelle, ...) ainsi que de tout élément qui s'écarte du dispositif du jugement d'aptitude;
- 2° payer les frais prévus par la présente convention;
- 3° mener les procédures conformément aux instructions données par l'A.C.C., en s'abstenant de toute ingérence avec les autorités étrangères intervenant dans le processus de l'adoption dans le pays d'origine;
- 4° respecter la présente convention;
- 5° accepter la réalisation des suivis visées à l'article 2, alinéa 1er, 5° de la présente convention.

Les candidats adoptants ont le droit de connaître l'état d'avancement de leur dossier.

Article 4: Obligations financières

Les candidats adoptants versent à l'A.C.C. un montant de 100 euros pour la réalisation des suivis post-adoptifs visées à l'article 3, alinéa 1er, 5°.

Les candidats adoptants prennent en charge tous les autres frais liés à la constitution du dossier (en ce compris les frais de traduction et de légalisation) et à la procédure dans le pays d'origine de l'enfant.

Article 5: Résiliation de la convention

Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'A.C.C. ne peut résilier la convention que:

- 1° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention ou pendant la durée de celle-ci;
- 2° si des changements dans la situation familiale des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant;
- 3° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention.

Article 6: Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Article 7: Traitement des données personnelles

Les données personnelles des candidats adoptants sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui sont confiées à l'A.C.C. en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne seront utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les candidats adoptants peuvent, dans certaines conditions, demander l'accès à leurs données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées par l'A.C.C.

Une déclaration de confidentialité détaillant la politique de traitement des données

personnelles des candidats adoptants est disponible sur le site internet de l'A.C.C. Une version papier peut également être transmise sur simple demande.

Fait à, le

En deux exemplaires, un exemplaire pour l'A.C.C., un exemplaire pour les candidats adoptants, l'A.C.C. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants,
(Signatures)

Pour l'A.C.C.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY

Insérée par A.Gt 17-07-2020

**Annexe 25. – Modèle de rapport d'enquête sociale visé à l'article 44, alinéa 4
(adoptabilité de l'enfant – adoption internationale)**

ENQUETE SOCIALE SUR L'ADOPTABILITE DE L'ENFANT

Ordonnance du Tribunal de la Famille de XXX en date du XXXXXXXX dans le cadre d'une procédure en **constatation de l'adoptabilité d'un enfant.**

Références: dossier TF n° XXXXX - dossier ACC n° XXXXX

A. Informations générales

A.1. Informations relatives à l'identification de l'enfant

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Sexe:

Nationalité:

Statut administratif (séjour):

Lieu de vie actuel:

A.2. Statut juridique de l'enfant

(Eléments permettant de conclure que le statut juridique de l'enfant permet d'entamer une procédure d'adoption internationale)

B. Renseignements relatifs à l'évaluation de l'adoptabilité de l'enfant

B.1. Informations relatives à la famille d'origine de l'enfant

Père:

Nom:

Prénom(s):

Date de naissance:

Etat civil:

Statut administratif (séjour):

Lieu de vie actuel:

Langue:

Mère:

Nom:

Prénom(s):

Date de naissance:

Etat civil:

Statut administratif (séjour):

Lieu de vie actuel:

Langue:

Fratric:

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Lieu de vie actuel:

Autre: (grands-parents, oncle, tante, etc.)

Histoire familiale

Milieu socio-économique

Santé de la mère et du père

Déroulement physique et psychique de la grossesse et de la naissance



Perception des parents du projet d'adoption (consentement, refus, autre projet de vie,...)

B.2. Informations relatives à l'environnement de vie actuelle de l'enfant (famille élargie, famille d'accueil, institution,...)

Identification des personnes (nom, prénom, lien avec l'enfant, adresse,...)

Description du lieu de vie

Perception du projet d'adoption

B.3. Informations sur les circonstances du projet

B.4. Informations relatives à l'enfant

Développement de l'enfant (santé, psychomoteur,...)

Relation de l'enfant avec les adultes qui partagent sa vie (famille, famille d'accueil, éducateurs,...)

Description de son éducation et de ses habitudes (scolarité, activités,...)

Relation de l'enfant avec ses parents et/ou fratrie

Besoins spécifiques de l'enfant (type de famille pouvant répondre à ses besoins)

B.5. Perception de l'enfant de sa mise en adoption (selon l'âge de l'enfant)

B.6. Photographie récente de l'enfant et de son environnement actuel (avec le consentement des personnes concernées)

C. Conclusions

Par rapport aux besoins spécifiques de l'enfant

Par rapport au type de famille pouvant répondre aux besoins de l'enfant

Par rapport à l'adoption internationale envisagée

(Signature)

Ont réalisé la présente enquête sociale:

(Identité du travailleur social et du psychologue)

Les démarches suivantes ont été effectuées:

(Préciser les entretiens et les autres démarches entreprises)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATIGNY

ANNEXE 26 : modèle du premier suivi post-adoptif visé à l'article 45

A. Informations générales

Nom, prénom et nationalité du père :

Nom, prénom et nationalité de la mère :

Adresse :

Enfant(s) vivant dans le ménage :

Autre(s) personne(s) vivant sous le même toit :

Enfant concerné par le rapport :

Date d'arrivée de l'enfant dans la famille :

Formalités administratives : (inscription à la commune, transcription du jugement d'adoption et acte de naissance, dépôt de la requête en adoption, congé d'adoption, mutuelle, allocations familiales, acquisition de la nationalité, ...)

B. Développement de l'enfant

Santé :

- évolution des paramètres, bilan médical, suivi par un pédiatre
- alimentation
- sommeil

Développement psychomoteur :

Langage : (évolution, langue usuelle des parents)

Evolution psycho-sociale : (intégration, comportement, signes d'attachement, scolarité éventuelle,...)

C. Situation familiale : (dynamique, changement, disponibilité,...)

D. Spécificités (éventuelles) : (selon le pays d'origine de l'enfant)

E. Conclusion : (et soutien éventuel à mettre en place)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

Re-numérotée et complétée par A.Gt 17-07-2020
ANNEXE 27 : modèle de formulaire visé à l'article 49

Avertissement préliminaire

Le présent formulaire est un relevé des informations connues à la date de son établissement ; il pourrait être modifié ou complété en fonction d'éléments portés ultérieurement à la connaissance de l'O.A.A. ou de l'A.C.C.

Il est largement conseillé à l'adopté qui le souhaite de prendre contact avec l'O.A.A. qui a encadré son adoption ou avec l'A.C.C, pour être accompagné dans une demande de recherche d'origine plus complète.

Traitement des données personnelles

Des données personnelles sont recueillies afin d'exercer les missions légales qui sont confiées à l'administration ou aux organismes d'adoption en vertu des dispositions législatives et décrétales relatives à l'adoption.

Ces données ne sont utilisées ou transmises à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de ces missions.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, il est possible, dans certaines conditions, demander l'accès à ses données, demander la correction de celles-ci ou demander à ce qu'elles ne soient plus traitées.

Une déclaration de confidentialité détaillant la politique de traitement des données personnelles est disponible sur le site internet de l'administration et des O.A.A. Une version papier peut également être transmise sur simple demande.

Date :

Nom de la(des) personne(s) ayant établi le formulaire :

1. Informations concernant l'enfant et son histoire

- prénoms usuels avant l'adoption
- date et heure de naissance
- endroit de naissance
- date d'enregistrement de la naissance
- milieux de vie ou foyers d'accueil, crèche (sans préciser les coordonnées de ces personnes ou leur identité) et l'histoire de ces séjours
- indications disponibles sur le développement aux plans physique, psychologique ou psychosocial
- date du consentement à l'adoption ou de la décision de placement en adoption
- date du placement en famille en vue d'adoption
- circonstances du consentement à l'adoption ou de la décision de placement en

adoption (s'en tenir aux faits et les présenter en tenant compte des impacts émotifs)

- date de l'adoption

2. Informations concernant le ou les parents d'origine

- âge de ceux-ci au moment de la naissance de l'enfant
- brève description physique
- histoire médicale, antécédents médicaux, caractéristiques à incidence héréditaire
- contexte familial (relations, scolarité, intérêts, appartenance religieuse, ...)
- présence ou absence d'un homme ayant fait une demande pour être reconnu comme père
- région d'origine, nationalité

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,

Evelyne HUYTEBROECK